

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.	
	6406.20	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique
		- Autres :
	6406.91	-- En bois
	6406.99	-- En autres matières

N° de position	Code du S.H.	
65.05		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; réelles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.
	6505.10	- Réelles et filets à cheveux
	6505.90	- Autres
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même garnis.
	6506.10	- Coiffures de sécurité
		- Autres :
	6506.91	-- En caoutchouc ou en matière plastique
	6506.92	-- En pelleteries naturelles
	6506.99	-- En autres matières
65.07	6507.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

- 1- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les coiffures usagées du n° 63.09;
 - b) les coiffures en amiante (n° 68.12);
 - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).
- 2- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales

N° de position	Code du S.H.	
65.01	6501.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.
65.02	6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.
65.03	6503.00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis.
65.04	6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes.

- 1- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
 - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
 - c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple)
- 2- Le n° 66.03 ne comprend pas les fouritures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

N° de position	Code du S.H.	
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
	6601.10	- Parasols de jardin et articles similaires
		- Autres :
	6601.91	-- A mât ou manche télescopique
	6601.99	-- Autres
66.02	6602.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.	
66.03		Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.
	6603.10	- Poignées et pommeaux
	6603.20	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols
	6603.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
67.01	6701.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 66.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.
67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.
	6702.10	- En matières plastiques
	6702.90	- En autres matières
67.03	6703.00	Cheveux remis, émincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.
67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.
		- En matières textiles synthétiques.
	6704.11	-- Perruques complètes
	6704.19	-- Autres
	6704.20	- En cheveux
	6704.90	- En autres matières

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
 - c) les chaussures (Chapitre 64);
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).
- 2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.
- 3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :
 - a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amianté, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amianté, mica ou matières analogues

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 25;
 - b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
 - c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
 - d) les articles du Chapitre 71;
 - e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
 - f) les pierres lithographiques du n° 84.42;
 - g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);
 - i) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96 les articles du n° 96 06 (les boutons, par exemple), du n° 96 09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96 10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple),		N° de position	Code du S.H.	
n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple)		68.05		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.
2 - Au sens du n° 68.02, la dénomination pierres de taille ou de construction travaillées s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25 15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise		6805.10		- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement
		6805.20		- Appliqués sur papier ou carton seulement
		6805.30		- Appliqués sur d'autres matières
N° de position	Code du S.H.			
68.01	6801.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	68.06	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousses de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.
68.02		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.	6806.10	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
	6802.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	6806.20	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux
		- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie	6806.90	- Autres
	6802.21	-- Marbre, travertin et albâtre	68.07	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).
	6802.22	-- Autres pierres calcaires	6807.10	- En rouleaux
	6802.23	-- Granit	6807.90	- Autres
	6802.29	-- Autres pierres		
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.
		- Autres :	68.08	6808.00
	6802.91	-- Marbre, travertin et albâtre		Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, scories ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.
	6802.92	-- Autres pierres calcaires	68.09	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.
	6802.93	-- Granit		- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornements
	6802.99	-- Autres pierres	6809.11	- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement
68.03	6803.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	6809.19	- Autres
68.04		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moulin, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.	6809.90	- Autres ouvrages
	6804.10	- Meules à moulin ou à défibrer	68.10	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.
		- Autres meules et articles similaires		- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :
	6804.21	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	6810.11	-- Blocs et briques pour la construction
	6804.22	- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	6810.19	-- Autres
	6804.23	- En pierres naturelles	6810.20	- Tuyaux
	6804.30	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main		- Autres ouvrages
			6810.91	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil
			6810.99	-- Autres
			68.11	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.
			6811.10	- Plaques ondulées
			6811.20	- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 69		
			Produits céramiques		
	6811.30	- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie			
	6811.90	- Autres ouvrages			
68.12		Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.			
	6812.10	- Amiante travaillé, en fibres, mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium			
	6812.20	- Fils			
	6812.30	- Cordes et cordons, tressés ou non			
	6812.40	- Tissus et étoffes de bonneterie			
	6812.50	- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures			
	6812.60	- Papiers, cartons et feutres			
	6812.70	- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux			
	6812.90	- Autres			
68.13		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour trains, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières.			
	6813.10	- Garnitures de freins			
	6813.90	- Autres			
			Notes.		
			1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.		
			2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :		
			a) les produits du n° 28.44;		
			b) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;		
			c) les camets du n° 81.13;		
			d) les articles du Chapitre 82;		
			e) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;		
			f) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);		
			g) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);		
			h) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);		
			i) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);		
			k) les articles du n° 98.08 (boutons, par exemple) ou du n° 98.14 (pipes, par exemple);		
			l) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).		
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
68.14		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.			I.- PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES
	6814.10	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	69.01	6901.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.
	6814.90	- Autres	69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.
68.15		Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.	69.02.10		- Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃
	6815.10	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	69.02.20		- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits
	6815.20	- Ouvrages en tourbe	69.02.90		- Autres
	6815.90	- Autres ouvrages	69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.
	6815.91	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	69.03.10		- Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits
	6815.99	-- Autres	69.03.20		- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)
			69.03.90		- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H	
		II - AUTRES PRODUITS CERAMIQUES			
69.04		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.	69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.
	6904 10	- Briques de construction	6913 10		- En porcelaine
	6904 90	- Autres	6913.90		- Autres
69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.	69.14		Autres ouvrages en céramique.
	6905 10	- Tuiles	6914.10		- En porcelaine
	6905 90	- Autres	6914 90		- Autres
69.06	6906 00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.			
69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.			
	6907.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm			
	6907.90	- Autres			
69.08		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.			
	6908.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm			
	6908 90	- Autres			
					Chapitre 70
					Verre et ouvrages en verre
N° de position	Code du S.H				
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.			
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques			
	6909 11	-- En porcelaine			
	6909 19	-- Autres			
	6909.90	- Autres			
69.10		Eliers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.			
	6910 10	- En porcelaine			
	6910 90	- Autres			
69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.			
	6911 10	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine			
	6911.90	- Autres			
69.12	6912.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.			

Notes.

1 - Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de granilles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
- b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
- c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs (n° 85.46) et les pièces isolantes pour l'électricité (n° 85.47);
- d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, anémomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
- e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
- f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
- g) les bougons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 98.

2 - Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

- a) ne sont pas considérés comme travaillés les verres ayant subi des opérations avant l'opération de recuit;
- b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
- c) on entend par couches absorbantes ou réfléchissantes, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

3 - Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages

4 - Au sens du n° 70.19, on considère comme lame de verre

a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est égale ou supérieure à 80 % en poids,

b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est inférieure à 80 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K₂O ou Na₂O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B₂O₃) excède 2 % en poids

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5 - Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme verre

Note de sous-positions.

1 - Au sens des n°s 7013.21, 7013.31 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
70.01	7001.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.	70.06	7006.00	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.
70.02		Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.	70.07		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.
	7002.10	- Billes		7007.11	- Verres trempés : -- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules
	7002.20	- Barres ou baguettes		7007.19	-- Autres
	7002.31	-- En quartz ou en autre silice fondus		7007.21	- Verres formés de feuilles contre-collées
	7002.32	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C		7007.29	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules
	7002.39	-- Autres	70.08	7008.00	- Autres
			70.09		Vitrages isolants à parois multiples.
				7009.10	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
				7009.91	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules
				7009.92	- Autres :
					-- Non encadrés
					-- Encadrés
			70.10		Bonbonnes, bouteilles, fiocons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
				7010.10	- Ampoules
				7010.90	- Autres
70.03		Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.	70.11		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.
		- Plaques et feuilles, non armées :		7011.10	- Pour l'éclairage électrique
	7003.11	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante		7011.20	- Pour tubes cathodiques
	7003.19	-- Autres		7011.90	- Autres
	7003.20	- Plaques et feuilles, armées	70.12	7012.00	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide.
	7003.30	- Profilés	70.13		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18.
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.		7013.10	- Objets en vitrocérame
	7004.10	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante		7013.21	- Verres à boire, autres qu'en vitrocérame
	7004.90	- Autre verre		7013.29	-- En cristal au plomb
70.05		Glace (verre flotté et verre doux) ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.		7013.29	-- Autres
	7005.10	- Glace non armée, à couche absorbante ou réfléchissante		7013.31	- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame
		- Autre glace non armée.		7013.32	-- En cristal au plomb
	7005.21	-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie		7013.32	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7005.29	- Autre		7013.39	-- Autres
	7005.30	- Glace armée			- Autres objets :
				7013.91	-- En cristal au plomb
				7013.99	-- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		
			Section XIV
70.14	7014.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creusées et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.	Chapitre 71
	7015.10	- Verres de lunetterie médicale	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
	7015.90	- Autres	Notes.
70.16		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.	1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, entre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
	7016.10	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
	7016.90	- Autres	b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.	2.- a) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).
	7017.10	- En quartz ou en autre silice fondus	
	7017.20	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	
	7017.90	- Autre	(*) La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.
N° de position	Code du S.H.		
70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verrerie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.	b) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
	7018.10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verrerie	3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :
	7018.20	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43);
	7018.90	- Autres	b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fil, tissu, par exemple).	c) les articles du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
	7019.10	- Méches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non	d) les sacs à main et autres articles du n° 42.02, et les articles du n° 42.03;
	7019.20	- Tissus, y compris les rubans	e) les articles des n°s 43.03 ou 43.04;
	7019.31	- Mats	f) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
	7019.32	- Voiles	g) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
	7019.39	- Autres	h) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
	7019.90	- Autres	i) les articles garnis d'égrèdes ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
70.20	7020.00	Autres ouvrages en verre.	k) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
			l) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
			m) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
			n) les articles du Chapitre 96, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15;
			o) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n°97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

- 4 - a) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine
 b) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
 c) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 98

5 - Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
 b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
 c) tout autre alliage entrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent.

6 - Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7 - Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brassage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8 - Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie* :

- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
 b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple)

Au sens du même numéro, on entend par *articles de joailliers*, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

9 - Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvre*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cuites.

10 - Au sens du n° 71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 98.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 98.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1 - Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids

2 - Nonobstant les dispositions de la Note 4 b) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

3 - Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

N° de position	Code du S.H.	
		I.- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES
71.01		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.
	7101.10	- Perles fines
	7101.21	-- Brutes
	7101.22	-- Travaillées
71.02		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.
	7102.10	- Non triés
	7102.21	-- Industriels :
		-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
	7102.29	-- Autres
		- Non industriels :
	7102.31	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
	7102.39	-- Autres
		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.
71.03		
	7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies
		- Autrement travaillées :
	7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes
	7103.99	-- Autres
71.04		Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.
	7104.10	- Quartz piézo-électrique
	7104.20	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies
	7104.90	- Autres
71.05		Egrées et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.
	7105.10	- De diamants
	7105.90	- Autres
		II.- METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX
71.06		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
	7106.10	- Poudres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres	71.14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
	7106.91	-- Sous formes brutes			- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
	7106.92	- Sous formes mi-ouvrées		7114.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
71.07	7107.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.		7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.		7114.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
		- A usages non monétaires			
	7108.11	-- Poudres	71.15		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
	7108.12	-- Sous autres formes brutes		7115.10	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine
	7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées		7115.90	- Autres
	7108.20	- A usage monétaire			
71.09	7109.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	71.16		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
71.10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.		7116.10	- En perles fines ou de culture
		- Platine		7116.20	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
	7110.11	-- Sous formes brutes ou en poudre	71.17		Bijouterie de fantaisie.
	7110.19	-- Autres			- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :
		- Palladium		7117.11	-- Boutons de manchettes et boutons similaires
	7110.21	-- Sous formes brutes ou en poudre		7117.19	-- Autres
	7110.29	-- Autres		7117.90	- Autres
		- Rhodium			
	7110.31	-- Sous formes brutes ou en poudre			
	7110.39	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Indium, osmium et ruthénium			
	7110.41	-- Sous formes brutes ou en poudre	71.18		Monnaies.
	7110.49	-- Autres		7116.10	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or
71.11	7111.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.		7118.90	- Autres
71.12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux.			
	7112.10	- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux			
	7112.20	- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux			
	7112.90	- Autres			
		III - BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES			
71.13		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
		- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux			
	7113.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux			
	7113.19	- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux			
	7113.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes.

- 1 La présente Section ne comprend pas
 - a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15),
 - b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06),
 - c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07;
 - d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03,
 - e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique),
 - g) les voies ferrées assemblées (n° 86.06) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
 - h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie,
 - ij) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Dans la Nomenclature, on entend par parties et fournitures d'emploi général
 - a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
 - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14),
 - c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroirène en métaux communs du n° 83.06

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81
3. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages méres définis dans les Chapitres 72 et 74).
 - a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments,
 - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les carnets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
4. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3
5. Règle des articles composites

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun d' : autres métaux

Pour l'application de cette règle, on considère

 - a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal,
 - b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime,
 - c) un carnet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

6. Dans la présente Section, on entend par :

a) Déchets et débris

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) Poudres

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids

Chapitre 72

Fontes, fer et acier

Notes.

1. Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente note, dans la Nomenclature, on considère comme :
 - a) Fontes brutes

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

 - 10 % ou moins de chrome
 - 6 % ou moins de manganèse
 - 3 % ou moins de phosphore
 - 8 % ou moins de silicium
 - 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.
 - b) Fontes Spiegel

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).
 - c) Ferro-alliages

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en granailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

 - plus de 10 % de chrome
 - plus de 30 % de manganèse
 - plus de 3 % de phosphore
 - plus de 8 % de silicium
 - plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

d) **Aciers**

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée

e) **Aciers inoxydables**

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome avec ou sans autres éléments

f) **Autres aciers alliés**

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement

g) **Déchets lingotés en fer ou en acier**

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages

h) **Grenailles**

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90% en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

i) **Demi-produits**

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier, et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés

Ces produits ne sont pas présentés enroulés

k) **Produits laminés plats**

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note i) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou

non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) **Fil machine**

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) **Barres**

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres i), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage

n) **Profilés**

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres i), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) **Fils**

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) **Barres creuses pour le forage**

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud

Notes de sous-positions.

1- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Fontes brutes alliées**

les fontes brutes contenant en poids, isolément ou ensemble :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) **Aciers non alliés de décolletage**

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,06 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
c) Aciers au silicium dits «magnétiques»		les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés			- Autres :
				7202.91	-- Ferrotitane et ferro-silico-titane
				7202.92	-- Ferrovanadium
				7202.93	-- Ferroniobium
				7202.99	-- Autres
d) Aciers à coupe rapide		les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.	72.03		Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.
e) Aciers silico-manganeux		les aciers contenant en poids :			
		- 0,35 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone,		7203.10	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer
		- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse, et		7203.90	- Autres
		- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.	72.04		Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.
2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :				7204.10	- Déchets et débris de fonte
		Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.		7204.21	- Déchets et débris d'aciers alliés :
		Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes autres éléments doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids		7204.29	-- D'aciers inoxydables
				7204.30	-- Autres
				7204.30	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
					- Autres déchets et débris :
				7204.41	-- Tournoirs, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
				7204.49	-- Autres
				7204.50	- Déchets lingotés
N° de position	Code du S.H.	I.- PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES	N° de position	Code du S.H.	
			72.05		Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte aplegal, de fer ou d'acier.
72.01		Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.		7205.10	- Grenailles
	7201.10	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore		7205.21	- Poudres :
	7201.20	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore		7205.29	-- D'aciers alliés
	7201.30	- Fontes brutes alliées			-- Autres
	7201.40	- Fontes spiegel			II.- FER ET ACIERS NON ALLIES
72.02		Ferro-alliages.	72.06		Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.
		- Ferromanganèse		7206.10	- Lingots
	7202.11	-- Contenant en poids plus de 2 % de carbone		7206.90	- Autres
	7202.19	-- Autres	72.07		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.
		- Ferrosilicium		7207.11	- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :
	7202.21	-- Contenant en poids plus de 55 % de silicium			-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur
	7202.29	-- Autres		7207.12	-- Autres, de section transversale rectangulaire
	7202.30	- Ferro-silico-manganèse		7207.19	-- Autres
		- Ferrochrome		7207.20	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone
	7202.41	-- Contenant en poids plus de 4 % de carbone	72.08		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.
	7202.49	-- Autres			- Enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7202.50	- Ferro-silico-chrome		7208.11	-- D'une épaisseur excédant 10 mm
	7202.60	- Ferronickel			
	7202.70	- Ferromolybdène			
	7202.80	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	7208.12	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			- Non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa
	7208.13	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7208.31	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7208.14	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm - Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :		7208.32	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7208.21	-- D'une épaisseur excédant 10 mm		7208.33	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7208.22	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7208.34	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm - Autres, non enroulés, simplement laminés à froid :
	7208.23	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7208.41	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7208.24	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm - Non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :		7208.42	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7208.31	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief	72.10	7208.43	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7208.32	-- Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm		7208.44	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7208.33	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7208.90	- Autres
	7208.34	-- Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.
	7208.35	-- Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm - Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :		7210.11	- Etamés :
	7208.41	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief		7210.12	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus
				7210.12	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
				7210.20	- Plombés, y compris le fer terre
				7210.31	- Zingués électrolytiquement :
					-- En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa
				7210.39	-- Autres
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	7208.42	-- Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm		7210.41	- Autrement zingués :
	7208.43	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7210.49	-- Ondulés
	7208.44	-- Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7210.50	-- Autres
	7208.45	-- Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm		7210.60	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome
	7208.90	- Autres		7210.70	- Revêtus d'aluminium
72.09		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus. - Enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa .	72.11	7210.90	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
	7209.11	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus			- Autres
	7209.12	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.
	7209.13	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm		7211.11	- Simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7209.14	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm - Autres, enroulés, simplement laminés à froid			-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
	7209.21	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus		7211.12	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7209.22	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm		7211.18	-- Autres
	7209.23	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm			- Autres, simplement laminés à chaud :
	7209.24	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm		7211.21	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
				7211.22	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
				7211.29	-- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	7211.30	- Simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa		7215.20	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
		- Autres, simplement laminés à froid :		7215.30	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone
	7211.41	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone		7215.40	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
	7211.49	-- Autres		7215.90	- Autres
	7211.90	- Autres			
72.12		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 800 mm, plaqués ou revêtus.	72.16		Profilés en fer ou en aciers non alliés.
	7212.10	- Etamés		7216.10	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm
		- Zingués électrolytiquement :			- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :
	7212.21	-- En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa		7216.21	-- Profilés en L
		-- Autres		7216.22	-- Profilés en T
	7212.29	-- Autres			- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :
	7212.30	- Autrement zingués		7216.31	-- Profilés en U
	7212.40	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques		7216.32	-- Profilés en I
		- Autrement revêtus		7216.33	-- Profilés en H
	7212.50	- Autrement revêtus		7216.40	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
	7212.60	- Plaqués		7216.50	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud
72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés.		7216.60	- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid
	7213.10	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage		7216.90	- Autres
	7213.20	- En aciers de décolletage			
		- Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
	7213.31	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés.
	7213.39	-- Autres		7217.11	-- Non revêtus, même poids
		- Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :		7217.12	-- Zingués
	7213.41	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm		7217.13	-- Revêtus d'autres métaux communs
	7213.49	-- Autres		7217.19	-- Autres
	7213.50	- Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone			- Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :
72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.		7217.21	-- Non revêtus, même poids
	7214.10	- Forgées		7217.22	-- Zingués
	7214.20	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage		7217.23	-- Revêtus d'autres métaux communs
	7214.30	- En acier de décolletage		7217.29	-- Autres
	7214.40	- Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone			- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :
	7214.50	- Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone		7217.31	-- Non revêtus, même poids
	7214.60	- Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone		7217.32	-- Zingués
72.15		Autres barres en fer ou en aciers non alliés.		7217.33	-- Revêtus d'autres métaux communs
	7215.10	- En acier de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	72.18		-- Autres
					III.- ACIERS INOXYDABLES
					Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.
				7218.10	- Lingots et autres formes primaires
				7218.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
72.19		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.	72.25		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.
		- Simplement laminés à chaud, enroulés .	7225.10		- En aciers au silicium dits «magnétiques»
7219.11	--	D'une épaisseur excédant 10 mm	7225.20		- En aciers à coupe rapide
7219.12	--	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	7225.30		- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés
7219.13	--	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7225.40		- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés
7219.14	--	D'une épaisseur inférieure à 3 mm	7225.50		- Autres, simplement laminés à froid
		- Simplement laminés à chaud, non enroulés :	7225.90		- Autres
7219.21	--	D'une épaisseur excédant 10 mm	72.26		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.
7219.22	--	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	7226.10		- En aciers au silicium dits «magnétiques»
7219.23	--	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7226.20		- En aciers à coupe rapide
7219.24	--	D'une épaisseur inférieure à 3 mm			- Autres :
		- Simplement laminés à froid :	7226.91		-- Simplement laminés à chaud
7219.31	--	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	7226.92		-- Simplement laminés à froid
7219.32	--	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	7226.99		-- Autres
7219.33	--	D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	72.27		Fil machine en autres aciers alliés.
7219.34	--	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	7227.10		- En aciers à coupe rapide
7219.35	--	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	7227.20		- En aciers silico-manganeux
7219.90		- Autres	7227.90		- Autres
			72.28		Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.
			7228.10		- Barres en aciers à coupe rapide
			7228.20		- Barres en aciers silico-manganeux
			7228.30		- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud
72.20		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.	7228.40		- Autres barres, simplement forgées
		- Simplement laminés à chaud :	7228.50		- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid
7220.11	--	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	7228.60		- Autres barres
7220.12	--	D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	7228.70		- Profilés
7220.20		- Simplement laminés à froid	7228.80		- Barres creuses pour le forage
7220.90		- Autres	72.29		Fils en autres aciers alliés.
72.21	7221.00	Fil machine en aciers inoxydables.	7229.10		- En aciers à coupe rapide
72.22		Barres et profilés en aciers inoxydables.	7229.20		- En aciers silico-manganeux
7222.10		- Barres simplement laminées ou filées à chaud	7229.90		- Autres
7222.20		- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid			
7222.30		- Autres barres			
7222.40		- Profilés			
72.23	7223.00	Fils en aciers inoxydables.			
		IV - AUTRES ACIERS ALLIÉS; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS			
72.24		Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.			
7224.10		- Lingots et autres formes primaires			
7224.90		- Autres			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

Chapitre 73			N° de position	Code du S.H.	
Ouvrages en fonte, fer ou acier				7305.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
Notes.					- Autres, soudés :
1 - Dans ce Chapitre, on entend par fontes les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.				7305.31	-- Soudés longitudinalement
2 - Aux fins du présent Chapitre, le terme fils s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.				7305.39	-- Autres
				7305.90	- Autres
			73.06		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.
N° de position	Code du S.H.			7306.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
73.01		Planchettes en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.		7306.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
	7301.10	- Planchettes		7306.30	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en acier non alliés
	7301.20	- Profilés		7306.40	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables
73.02		Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier; rails, contre-rails et crémallières, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.		7306.50	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés
	7302.10	- Rails		7306.60	- Autres, soudés, de section autre que circulaire
	7302.20	- Traverses		7306.90	- Autres
	7302.30	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	73.07		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.
	7302.40	- Eclisses et selles d'assise		7307.11	- Moulée :
	7302.90	- Autres			-- En fonte non malléable
73.03	7303.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.		7307.19	-- Autres
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
73.04		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.		7307.21	- Autres, en aciers inoxydables :
	7304.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs		-- Brides	
	7304.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz		7307.22	-- Coudes, courbes et manchons, filetés
		- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :		7307.23	-- Accessoires à souder bout à bout
	7304.31	-- Etrés ou laminés à froid		7307.29	-- Autres
	7304.39	-- Autres		-- Autres :	
		- Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables		7307.91	-- Brides
	7304.41	- Etrés ou laminés à froid		7307.92	-- Coudes, courbes et manchons, filetés
	7304.49	- Autres		7307.93	-- Accessoires à souder bout à bout
		- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés	73.08	7307.99	-- Autres
	7304.51	-- Etrés ou laminés à froid			Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.08; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
	7304.59	-- Autres		7308.10	- Ponts et éléments de ponts
	7304.90	- Autres		7308.20	- Tours et pylônes
73.05		Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.		7308.30	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		7308.40	- Matériel d'échauffage, de coffrage ou d'étrépage
	7305.11	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé		7308.90	- Autres
	7305.12	-- Soudés longitudinalement, autres	73.09	7309.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
	7305.19	-- Autres			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
73.10		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	73.17	7317.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.
	7310.10	- D'une contenance de 50 l ou plus	73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.
		- D'une contenance de moins de 50 l.			- Articles filetés :
	7310.21	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	7318.11		-- Tire-fond
	7310.29	-- Autres	7318.12		-- Autres vis à bois
73.11	7311.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.	7318.13		-- Crochets et pitons à pas de vis
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.	7318.14		-- Vis autotaraudeuses
	7312.10	- Torons et câbles	7318.15		-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles
	7312.90	- Autres	7318.16		-- Ecrous
73.13	7313.00	Ronces artificielles en fer ou en acier: torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.	7318.19		-- Autres
73.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.			- Articles non filetés :
		- Produits tassés (toiles métalliques) :	7318.21		-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage
	7314.11	-- En acier inoxydable	7318.22		-- Autres rondelles
	7314.19	-- Autres	7318.23		-- Rivets
			7318.24		-- Goupilles, chevilles et clavettes
			7318.29		-- Autres
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	7314.20	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm²	73.19		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.
	7314.30	- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre		7319.10	- Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder
		- Autres grillages et treillis		7319.20	- Épingles de sûreté
	7314.41	-- Zingués		7319.30	- Autres épingles
	7314.42	-- Recouverts de matières plastiques		7319.90	- Autres
	7314.49	-- Autres	73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.
	7314.50	- Tôles et bandes déployées		7320.10	- Ressorts à lames et leurs lames
73.15		Chaînes, chainettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.		7320.20	- Ressorts en hélice
		- Chaînes à maillons articulés et leurs parties :		7320.90	- Autres
	7315.11	-- Chaînes à rouleaux	73.21		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, brasseurs, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.
	7315.12	-- Autres chaînes			- Appareils de cuisson et chauffe-plats
	7315.19	-- Parties	7321.11		-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
	7315.20	Chaînes antidérapantes	7321.12		-- A combustibles liquides
		- Autres chaînes et chainettes	7321.13		-- A combustibles solides
	7315.81	-- Chaînes à maillons à états			- Autres appareils :
	7315.82	-- Autres chaînes, à maillons soudés	7321.81		-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
	7315.89	-- Autres	7321.82		-- A combustibles liquides
	7315.90	- Autres parties	7321.83		-- A combustibles solides
73.18	7316.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	7321.90		- Parties

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.	
73.22		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier. - Radiateurs et leurs parties
	7322 11	-- En fonte
	7322 19	-- Autres
	7322 90	- Autres
73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier. - Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues - Autres
	7323 10	-- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
	7323 91	-- En fonte, non émaillés
	7323 92	-- En fonte, émaillés
	7323 93	-- En acier inoxydable
	7323 94	-- En fer ou en acier, émaillés
	7323 99	-- Autres
73.24		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier. - Eviers et lavabos en acier inoxydable
	7324 10	- Eviers et lavabos en acier inoxydable

N° de position	Code du S.H.	
		- Baignoires
	7324 21	-- En fonte, même émaillées
	7324 29	-- Autres
	7324 90	- Autres, y compris les parties
73.25		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier. - En fonte non malléable - Autres:
	7325 10	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7325 91	-- Autres
	7325 99	-- Autres
73.26		Autres ouvrages en fer ou en acier. - Forjés ou estampés mais non autrement travaillés
	7326 11	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7326 19	-- Autres
	7326 20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier
	7326 90	- Autres

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Cuivre affiné

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que le teneur d'aucun autre élément n'exécède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids	
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Étain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun		0,3

* Autres éléments, par exemple, Al, Ba, Co, Fe, Mn, Ni, Sr.

b) Alliages de cuivre

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %

c) Alliages mères de cuivre

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.48.

d) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaires modifiés») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

f) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur

Toutefois, pour l'interprétation du n° 74.14, on admet uniquement comme fils les produits, enroulés ou non, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

g) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.06 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs

h) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues

Note de sous-positions.

1 - Dans ce Chapitre, on entend par

a) **Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)**

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments Lorsque d'autres éléments sont présents

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments,
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)),
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze))

b) **Alliages à base de cuivre-étain (bronze)**

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids

c) **Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)**

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton))

d) **Alliages à base de cuivre-nickel**

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments

N° de position	Code du S.H	
74.01		Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).
	7401.10	- Mattes de cuivre
	7401.20	- Cuivre de ciment (précipité de cuivre)
74.02	7402.00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.
74.03		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.
		- Cuivre affiné :
	7403.11	-- Cathodes et sections de cathodes
	7403.12	-- Barres à fil (wire-bars)
	7403.13	-- Billettes
	7403.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H	
		- Alliages de cuivre :
	7403.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
	7403.22	-- A base de cuivre-étain (bronze)
	7403.23	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7403.29	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mère du n° 74.05)
74.04	7404.00	Déchets et débris de cuivre.
74.05	7405.00	Alliages mère de cuivre.
74.06		Poudres et paillettes de cuivre.
	7406.10	- Poudres à structure non lamellaire
	7406.20	- Poudres à structure lamellaire, paillettes
74.07		Barres et profilés en cuivre.
	7407.10	- En cuivre affiné
		- En alliages de cuivre :
	7407.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
	7407.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
	7407.29	-- Autres
74.08		Fils de cuivre.
		- En cuivre affiné
	7408.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm
	7408.19	-- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- En alliages de cuivre :	74.18		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, gouffles, chevilles, élastiques, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.
	7408 21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)		7415.10	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires
	7408.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)		7415.21	- Autres articles, non filetés :
	7408.23	-- Autres		7415.29	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)
74.09		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.		7415.31	-- Autres
		- En cuivre affiné :		7415.32	- Autres articles, filetés :
	7409 11	-- Enroulées		7415.33	-- Vis à bois
	7409.19	-- Autres		7415.39	-- Autres vis; boulons et écrous
		- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :	74.18	7416.00	-- Autres
	7409 21	-- Enroulées	74.17	7417.00	Ressorts en cuivre.
	7409 29	-- Autres			Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre.
		- En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :	74.18		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.
	7409.31	-- Enroulées		7418.10	- Articles de ménage ou d'économie domestique (y compris les articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues)
	7409.39	-- Autres		7418.20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
	7409.40	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)	74.18		
	7409.90	- En autres alliages de cuivre			
74.10		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).			
		- Sans support :			
	7410.11	-- En cuivre affiné			
	7410.12	-- En alliages de cuivre			
		- Sur support :			
	7410 21	-- En cuivre affiné	74.18		Autres ouvrages en cuivre.
	7410.22	-- En alliages de cuivre		7419.10	- Chaînes, chaînettes et leurs parties
74.11		Tubes et tuyaux en cuivre.			- Autres :
	7411.10	- En cuivre affiné		7419.91	-- Coulées, moulées, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés
		- En alliages de cuivre		7419.99	-- Autres
	7411 21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)			
	7411 22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)			
	7411 29	-- Autres			
74.12		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.			
	7412 10	- En cuivre affiné			
	7412 20	- En alliages de cuivre			
74.13	7413 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.			
74.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre.			
	7414 10	- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines			
	7414 90	- Autres			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

Chapitre 75

Nickel et ouvrages en nickel

Nota.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrason supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrason n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrason supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrason n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrasons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétraints, évasés, coniques ou munis de brides, de colliers ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Nickel non allié

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
O	Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun		0,3

b) Alliages de nickel

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

N° de position	Code du S.H.	
75.01		Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
	7501.10	- Mattes de nickel
	7501.20	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
75.02		Nickel sous forme brute.
	7502.10	- De nickel non allié
	7502.20	- D'alliages de nickel
75.03	7503.00	Déchets et débris de nickel.
75.04	7504.00	Poudres et paillettes de nickel.
75.05		Barres, profilés et fils, en nickel.
		- Barres et profilés :
	7505.11	-- En nickel non allié
	7505.12	-- En alliages de nickel
		- Fils :
	7505.21	-- En nickel non allié
	7505.22	-- En alliages de nickel

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du SH	
75.06		Tôles, bandes et feuilles, en nickel.
	7506.10	- En nickel non allié
	7506.20	- En alliages de nickel
75.07		 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.
		- Tubes et tuyaux :
	7507.11	-- En nickel non allié
	7507.12	-- En alliages de nickel
	7507.20	- Accessoires de tuyauterie
75.08	7508.00	Autres ouvrages en nickel.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 78.06 et 78.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, poilées ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Chapitre 78

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de colerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Aluminium non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments ¹⁾ , chacun	0,1 ²⁾

1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.
2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

b) Alliage d'aluminium

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
			76.08		Tubes et tuyaux en aluminium.
			7608.10		- En aluminium non allié
			7608.20		- En alliages d'aluminium
			76.09		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.
			76.10		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.08; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
76.01		Aluminium sous forme brute.			
	7601.10	- Aluminium non allié		7610.10	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
	7601.20	- Alliages d'aluminium		7610.90	- Autres
76.02		Déchets et débris d'aluminium.	76.11		Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
76.03		Poudres et palettes d'aluminium.		7611.00	
	7603.10	- Poudres à structure non lamellaire			
	7603.20	- Poudres à structure lamellaire; palettes			
			76.12		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
76.04		Barres et profilés en aluminium.			
	7604.10	- En aluminium non allié		7612.10	- Etuis tubulaires souples
		- En alliages d'aluminium :		7612.90	- Autres
	7604.21	-- Profilés creux			
	7604.29	-- Autres			
76.05		Fils en aluminium.	76.13		Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
		- En aluminium non allié :			
	7605.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	76.14		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.
	7605.19	-- Autres		7614.10	- Avec âme en acier
		- En alliages d'aluminium :		7614.90	- Autres
	7605.21	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	76.15		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.
	7605.29	-- Autres			
76.06		Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.			
		- De forme carrée ou rectangulaire :	7615.10		- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
	7606.11	-- En aluminium non allié			
	7606.12	-- En alliages d'aluminium		7615.20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
		- Autres :			
	7606.91	-- En aluminium non allié	76.16		Autres ouvrages en aluminium.
	7606.92	-- En alliages d'aluminium			
76.07		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).			
		- Sans support :	7616.10		- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires
		- Avec support :		7616.90	- Autres
	7607.11	-- Simplement laminées			
	7607.19	-- Autres			
	7607.20	- Sur support			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

Chapitre 77

(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tables, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, poilées ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétrécis, évasés, coniques ou munis de brides, de colliers ou de bagues.

Note de sous-position.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par plomb allié :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids	
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Étain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple); chacun		0,001

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.	
78.01		Piombo sous forme brute.
	7801 10	- Plomb affiné
		- Autres
	7801 91	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids
	7801 99	-- Autres
78.02	7802.00	Déchets et débris de plomb.
78.03	7803 00	Barres, profilés et fils, en plomb.
78.04		Tablets, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.
		- Tablets, feuilles et bandes :
	7804 11	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
	7804.19	-- Autres
	7804 20	- Poudres et paillettes
78.05	7805 00	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb.
78.06	7806 00	Autres ouvrages en plomb.

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvrison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvrison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filatés, taraudés, percés, rétrécis, évasés, coniques ou munis de brides, de colliers ou de bagues.

Note de sous-positions.

1- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Zinc non allié

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) Alliages de zinc

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Poussières de zinc

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S H	
79.01		Zinc sous forme brute.
		- Zinc non allié
	7901 11	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc
	7901 12	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc
	7901 20	- Alliages de zinc
79.02	7902 00	Déchets et débris de zinc.
79.03		Poussières, poudres et paillettes, de zinc.
	7903 10	- Poussières de zinc
	7903 90	- Autres
79.04	7904 00	Barres, profilés et fils, en zinc.
79.05	7905 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.
79.06	7906 00	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc.
79.07		Autres ouvrages en zinc.
	7907 10	- Gouttières, falcages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment
	7907 90	- Autres

Chapitre 80**Étain et ouvrages en étain****Note.**

1- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouverture supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouverture n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouverture supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouverture n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 80.04 et 80.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvertures n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétrécis, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Étain non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Bi Bismuth	0,1
Cu Cuivre	0,4

b) Alliages d'étain

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
80.01		Étain sous forme brute.		8102.92	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles
	8001 10	- Étain non allié		8102.93	-- Fils
	8001 20	- Alliages d'étain		8102.99	-- Autres
80.02	8002 00	Déchets et débris d'étain.	81.03		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.
80.03	8003.00	Barres, profilés et fils, en étain.		8103.10	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage, déchets et débris; poudres
80.04	8004.00	Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.		8103.90	- Autres
80.05		Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain.	81.04		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.
	8005.10	- Feuilles et bandes minces		8104.11	- Magnésium sous forme brute :
	8005 20	- Poudres et paillettes			-- Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium
80.06	8006.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain.		8104.19	-- Autres
80.07	8007.00	Autres ouvrages en étain.		8104.20	- Déchets et débris
				8104.30	- Tournures et granules calibrés; poudres
				8104.90	- Autres
			81.05		Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.
				8105.10	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; déchets et débris; poudres
				8105.90	- Autres

Chapitre 81

Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions.

1 - La Note 1 du Chapitre 74 définissant les barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles s'applique, mutatis mutandis, au présent Chapitre.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
81.01		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.	81.06	8106.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.
	8101 10	- Poudres		8107.10	- Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres
		- Autres		8107.90	- Autres
	8101 91	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris	81.06		Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.
	8101 92	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles		8108.10	- Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8101 93	-- Fils		8108.90	- Autres
	8101.99	-- Autres	81.06		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.
81.02		Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.		8109.10	- Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8102 10	- Poudres		8109.90	- Autres
		- Autres	81.10	8110.00	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.
	8102 91	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris	81.11	8111.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.
			81.12		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (ceftium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.
					- Béryllium :
				8112.11	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres
				8112 19	-- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8112.20	- Chrome	82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, coupeurs à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
	8112.30	- Germanium	8201.10		- Bêches et pelles
	8112.40	- Vanadium	8201.20		- Fourches
		- Autres :	8201.30		- Pioches, pics, houes, binettes, râteliers et racloirs
	8112.91	-- Sous forme brute, déchets et débris, poudres	8201.40		- Haches, serpes et outils similaires à taillants
	8112.99	-- Autres	8201.50		- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
81.13	8113.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.	8201.60		- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
			8201.90		- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
			82.02		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).
			8202.10		- Scies à main
			8202.20		- Lames de scies à ruban
			8202.31		- - Avec partie travaillante en acier
			8202.32		- - Avec partie travaillante en autres matières
			8202.40		- Chaines de scies, dites coupantes
			8202.91		- - Autres lames de scies.
			8202.99		- - Lames de scies droites, pour le travail des métaux
					- - Autres

Chapitre 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Notes.

1 - Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

- en métal commun;
- en carbures métalliques ou en cermets;
- en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
- en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives

2 - Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.06. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10);

3 - Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position

N° de position	Code du S.H.	
82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main.
8203.10		- Limes, râpes et outils similaires
8203.20		- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires
8203.30		- Cisailles à métaux et outils similaires
8203.40		- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires
82.04		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.
		- Clés de serrage à main :
8204.11		-- A ouverture fixe
8204.12		-- A ouverture variable
8204.20		- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches
82.05		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.
8205.10		- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage
8205.20		- Marteaux et masses
8205.30		- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois
8205.40		- Tournevis

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers).			
	8205.51	-- D'économie domestique	82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).
	8205.59	-- Autres			
	8205.60	- Lampes à souder et similaires	8212.10		- Rasoirs
	8205.70	- Etaux, serre-joints et similaires	8212.20		- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes
	8205.80	- Enciumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	8212.90		- Autres parties
	8205.90	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus.			
82.06	8206.00	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.	82.13	8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.
82.07		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.	82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hechoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).
	8207.11	-- Avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets		8214.10	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames
	8207.12	-- Avec partie travaillante en autres matières		8214.20	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)
	8207.20	- Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux		8214.90	- Autres
	8207.30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	82.15		Cuillers, fourchettes, louches, écumoles, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
	8207.40	- Outils à tarauder ou à fileter			
	8207.50	- Outils à percer		8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné
	8207.60	- Outils à aléser ou à brocher			
	8207.70	- Outils à fraiser		8215.20	- Autres assortiments
	8207.80	- Outils à tourner			
	8207.90	- Autres outils interchangeables			
82.08		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.			- Autres :
	8208.10	- Pour le travail des métaux		8215.91	-- Argentés, dorés ou platinés
	8208.20	- Pour le travail du bois		8215.99	-- Autres
	8208.30	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire			
	8208.40	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières			
	8208.90	- Autres			
82.09	8209.00	Piaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets.			
82.10	8210.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.			
82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.			
	8211.10	- Assortiments			
		- Autres :			
	8211.91	-- Couteaux de table à lame fixe			
	8211.92	-- Autres couteaux à lame fixe			
	8211.93	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes			
	8211.94	- Lames			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

Chapitre 83			N° de position	Code du S.H.	
Ouvrages divers en métaux communs			83.06		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attaches-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapisseries, emballeurs, par exemple), en métaux communs.
Notes.					
1 - Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).					
2 - Au sens du n° 83.02, on entend par roulettes celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.					
N° de position	Code du S.H.		83.06		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.
83.01		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.			
	8301.10	- Cadenas		8305.10	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs
	8301.20	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles		8305.20	- Agrafes présentées en barrettes
	8301.30	- Serrures des types utilisés pour meubles		8305.90	- Autres, y compris les parties
	8301.40	- Autres serrures; verrous			
	8301.50	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	83.06		
	8301.60	- Parties			
	8301.70	- Clefs présentées isolément			
			83.07		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.
				8307.10	- En fer ou en acier
				8307.90	- En autres métaux communs
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.	83.08		Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, ceillots et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; parties et palettes découpées, en métaux communs.
	8302.10	- Chamnières		8308.10	- Agrafes, crochets et ceillots
	8302.20	- Roulettes		8308.20	- Rivets tubulaires ou à tige fendue
	8302.30	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles		8308.90	- Autres, y compris les parties
		- Autres garnitures, ferrures et articles similaires.	83.09		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bandes filettées, plaques de bandes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.
	8302.41	-- Pour bâtiments		8309.10	- Bouchons-couronnes
	8302.42	-- Autres, pour meubles		8309.90	- Autres
	8302.49	-- Autres	83.10	8310.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.
	8302.50	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires			
	8302.60	- Ferme-portes automatiques	83.11		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fournis de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbure métallique; fils et baguettes en poudre de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.
83.03	8303.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et caissettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.		8311.10	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs
83.04	8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.		8311.20	- Fils fournis pour le soudage à l'arc, en métaux communs

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S H	
	8311.30	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs
	8311.90	- Autres, y compris les parties

- l) les articles de la Section XVII,
- m) les articles du Chapitre 90,
- n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91),
- o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines du n° 96.03, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple),
- p) les articles du Chapitre 95.

2- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :

- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.85 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
- b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines, toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;
- c) les autres parties relèvent des n°s 84.85 ou 85.48.

3- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

5- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination machines couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1- La présente Section ne comprend pas :

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04) ou en peletteries (n° 43.03);
- c) les canettes, buses, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);
- d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39),
- h) les tiges de forage (n° 73.04);
- i) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
- k) les articles des Chapitres 82 ou 83;

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes.

1. Sont exclus de ce Chapitre :

- a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;
- b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69);
- c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);
- d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
- e) les outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85.08 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09;
- f) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).

2. Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.24.

Toutefois,

ne relèvent pas du n° 84.19 :

- a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);
- b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
- c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);

d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);

e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;

ne relèvent pas du n° 84.22 :

- a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
- b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72.

3. Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.

4. Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux (autres que les tours) qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage);
- b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
- c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5. A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 :

- a) les machines numériques aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;

- b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;
- c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placées chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités;
- b) être spécialement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - code ou signaux - utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84.71.

Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre sont exclues du n° 84.71. Ces machines sont à classer dans la position correspondant à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.

6. Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'exécède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

Note de sous-position.

1. Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'exécédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

N° de position	Code du S.H.	
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.
	8401.10	- Réacteurs nucléaires
	8401.20	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties
	8401.30	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés
84.02	8401.40	- Parties de réacteurs nucléaires
		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée».
84.03	8402.11	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
	8402.12	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'exécédant pas 45 tonnes
	8402.19	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes
	8402.20	- Chaudières dites «à eau surchauffée»
	8402.90	- Parties
		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.
	8403.10	- Chaudières
	8403.90	- Parties

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S H		N° de position	Code du S H	
84.04		Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condensateurs pour machines à vapeur.	84.10		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
	8404 10	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84 02 ou 84 03		8410 11	- Turbines et roues hydrauliques
	8404 20	- Condenseurs pour machines à vapeur		8410 12	-- D'une puissance n'excédant pas 1 000 kW
	8404 90	- Parties		8410 13	-- D'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW
84.05		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.	84.11		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
	8405.10	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs		8410.90	- Parties, y compris les régulateurs
	8405 90	- Parties		8411 11	- Turboréacteurs
84.06		Turbines à vapeur.		8411 12	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN
	8406 11	- Turbines		8411.22	-- D'une poussée excédant 25 kN
	8406 19	-- Pour la propulsion de bateaux		8411.21	- Turbopropulseurs
	8406 90	- Parties		8411.21	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW
84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).		8411.22	-- D'une puissance excédant 1.100 kW
	8407.10	- Moteurs pour l'aviation		8411.81	- Autres turbines à gaz :
	8407 21	- Moteurs pour la propulsion de bateaux		8411.81	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW
	8407 29	-- Du type hors-bord	84.12	8411.82	-- D'une puissance excédant 5.000 kW
		- Autres			- Parties :
				8411.91	-- De turboréacteurs ou de turbo-propulseurs
				8411.99	-- Autres
				8412.10	Autres moteurs et machines motrices.
					- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs
N° de position	Code du S H		N° de position	Code du S.H.	
		- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87		8412.21	- Moteurs hydrauliques:
	8407 31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³		8412.21	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	8407.32	-- D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³		8412.29	-- Autres
	8407.33	-- D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1.000 cm ³		8412.31	- Moteurs pneumatiques:
	8407 34	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³		8412.31	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	8407 90	- Autres moteurs		8412.39	-- Autres
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).	84.13		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.
	8408 10	- Moteurs pour la propulsion de bateaux		8412.80	- Autres
	8408.20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87		8412.90	- Parties
	8408 90	- Autres moteurs		8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :
84.09		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.		8413 11	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages
	8409 10	- De moteurs pour l'aviation		8413.19	-- Autres
		- Autres		8413.20	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
	8409 91	-- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles		8413.30	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8409 99	-- Autres		8413.40	- Pompes à béton
				8413.50	- Autres pompes volumétriques alternatives
				8413.60	- Autres pompes volumétriques rotatives
				8413.70	- Autres pompes centrifuges
				8413.81	- Autres pompes, élévateurs à liquides :
				8413.82	-- Pompes
					-- Elévateurs à liquides

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Parties			- Réfrigérateurs de type ménager
	8413.91	-- De pompes		8418.21	-- A compression
	8413.92	-- D'élévateurs à liquides		8418.22	-- A absorption, électriques
84.14		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.		8418.29	-- Autres
	8414.10	- Pompes à vide		8418.30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
	8414.20	- Pompes à air, à main ou à pied		8418.40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
	8414.30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques		8418.50	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid
	8414.40	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables			- Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :
		- Ventilateurs :		8418.61	-- Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur
	8414.51	-- Ventilateurs de table, de soi, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W		8418.69	-- Autres
	8414.59	-- Autres			- Parties :
	8414.60	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm		8418.91	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
	8414.80	- Autres		8418.99	-- Autres
84.15	8414.90	- Parties	84.19		Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, le cuison, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'éclairage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.			- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :
	8415.10	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps		8419.11	-- A chauffage instantané, à gaz
		- Autres :			
	8415.81	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique			
	8415.82	-- Autres, avec dispositif de réfrigération			
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8415.83	-- Sans dispositif de réfrigération		8419.19	-- Autres
84.16	8415.90	- Parties		8419.20	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.			- Séchoirs :
	8416.10	- Brûleurs à combustibles liquides		8419.31	-- Pour produits agricoles
	8416.20	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes		8419.32	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
	8416.30	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires		8419.39	-- Autres
	8416.90	- Parties		8419.40	- Appareils de distillation ou de rectification
84.17		Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.		8419.50	- Echangeurs de chaleur
	8417.10	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux		8419.60	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou des gaz
	8417.20	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	84.20		- Autres appareils et dispositifs :
	8417.80	- Autres		8419.81	-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments
	8417.90	- Parties		8419.89	-- Autres
84.18		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.		8419.90	- Parties
	8418.10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées			Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.
				8420.10	- Calandres et laminoirs
					- Parties :
				8420.91	-- Cylindres
				8420.99	-- Autres
			84.21		Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.
					- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges :
				8421.11	-- Ecrèmeuses

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8421.12	-- Essoreuses à linge			- Autres appareils
	8421.19	-- Autres		8424.81	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture
		Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides		8424.89	-- Autres
	8421.21	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux		8424.90	- Parties
	8421.22	-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	84.25		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.
	8421.23	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression			- Palans :
	8421.29	-- Autres		8425.11	-- A moteur électrique
		Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :		8425.19	-- Autres
	8421.31	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression		8425.20	- Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond
	8421.39	-- Autres			- Autres treuils; cabestans :
		- Parties :		8425.31	-- A moteur électrique
	8421.91	-- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges		8425.39	-- Autres
	8421.99	-- Autres		8425.41	- Crics et vérins :
84.22		Machines à lever la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons.		8425.42	-- Élévateurs fixes de voitures pour garages
		- Machines à laver la vaisselle :	84.26		-- Autres crics et vérins, hydrauliques
	8422.11	-- De type ménager		8425.49	-- Autres
	8422.19	-- Autres			Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavalliers et chariots-grues.
	8422.20	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients			- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavalliers :
				8426.11	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
				8426.12	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavalliers
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8422.30	- Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; appareils à gazéifier les boissons		8426.19	-- Autres
	8422.40	- Machines et appareils à emballer les marchandises		8426.20	- Grues à tour
	8422.90	- Parties		8426.30	- Grues sur portiques
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 og ou moins; poids pour toutes balances.			- Autres machines et appareils, autopro pulsés :
	8423.10	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage		8426.41	-- Sur pneumatiques
	8423.20	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	84.27		-- Autres
	8423.30	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses		8426.49	- Autres machines et appareils :
		- Autres appareils et instruments de pesage :		8426.91	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier
	8423.81	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg		8426.99	-- Autres
	8423.82	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg			Chariots-garbes; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.
	8423.89	-- Autres		8427.10	- Chariots autopro pulsés à moteur électrique
	8423.90	- Poids pour toutes balances, parties d'appareils ou instruments de pesage		8427.20	- Autres chariots autopro pulsés
84.24		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.	84.28		- Autres chariots
	8424.10	- Extincteurs, même chargés			Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).
	8424.20	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires		8428.10	- Ascenseurs et monte-charge
	8424.30	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires		8428.20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
					- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises
				8428.31	-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains
				8428.32	-- Autres, à benne
				8428.33	-- Autres, à bande ou à courroie
				8428.39	-- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8428.40	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants		8431.43	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49
	8428.50	- Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail		8431.49	-- Autres
	8428.60	- Téléphériques (y compris les téléaléges et ramonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
84.29	8428.90	- Autres machines et appareils Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés. - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers).		8432.10	- Charrues
	8429.11	-- A chenilles		8432.21	-- Herse à disques (pulvérisateurs)
	8429.19	-- Autres		8432.29	-- Autres
	8429.20	- Niveleuses		8432.30	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
	8429.30	- Décapeuses		8432.40	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
	8429.40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs		8432.80	- Autres machines, appareils et engins
		- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses.	84.33	8432.90	- Parties
	8429.51	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal			Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
	8429.52	- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°			- Tondeuses à gazon :
	8429.59	-- Autres		8433.11	-- A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal
84.30		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.		8433.19	-- Autres
	8430.10	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux		8433.20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8430.20	- Chasse-neige		8433.30	- Autres machines et appareils de fenaison
		- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries		8433.40	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
	8430.31	-- Autopropulsées			- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :
	8430.39	-- Autres		8433.51	-- Moissonneuses-batteuses
		- Autres machines de sondage ou de forage		8433.52	-- Autres machines et appareils pour le battage
	8430.41	-- Autopropulsées		8433.53	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules
	8430.49	-- Autres		8433.59	-- Autres
	8430.50	- Autres machines et appareils, autopropulsés		8433.60	- Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles
		- Autres machines et appareils, non autopropulsés		8433.90	- Parties
	8430.61	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie.
	8430.62	-- Décapeuses		8434.10	- Machines à traire
	8430.69	-- Autres		8434.20	- Machines et appareils de laiterie
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.		8434.90	- Parties
	8431.10	- De machines ou appareils du n° 84.25			Presses et presseoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
	8431.20	- De machines ou appareils du n° 84.27		8435.10	- Machines et appareils
		- De machines ou appareils du n° 84.28	84.35	8435.90	- Parties
	8431.31	-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques			
	8431.39	-- Autres			
		- De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30			
	8431.41	- Godets, bennes, bennes-prenuses, pelles, grappins et pinces			
	8431.42	-- Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.	8441.20		- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes
	8436.10	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	8441.30		- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
		- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :	8441.40		- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton
	8436.21	-- Couveuses et éleveuses	8441.80		- Autres machines et appareils
	8436.29	-- Autres	8441.90		- Parties
	8436.80	- Autres machines et appareils	84.42		Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).
	8436.91	- Parties :			
	8436.99	-- De machines ou appareils d'aviculture			
		-- Autres			
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.	8442.10		- Machines à composer par procédé photographique
	8437.10	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	8442.20		- Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre
	8437.80	- Autres machines et appareils	8442.30		- Autres machines, appareils et matériel
	8437.90	- Parties	8442.40		- Parties de ces machines, appareils ou matériel
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.	8442.50		- Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
	8438.10	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires			
	8438.20	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat			
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8438.30	- Machines et appareils pour la sucrerie	84.43		Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires.
	8438.40	- Machines et appareils pour la brasserie			
	8438.50	- Machines et appareils pour le travail des viandes	8443.11		- Machines et appareils à imprimer, offset :
	8438.60	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	8443.12		-- Alimentés en bobines
	8438.80	- Autres machines et appareils	8443.19		-- Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)
	8438.90	- Parties			-- Autres
84.39		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses celluloseuses ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.	8443.21		- Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques
	8439.10	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses celluloseuses	8443.29		-- Alimentés en bobines
	8439.20	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	8443.30		-- Autres
	8439.30	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	8443.40		- Machines et appareils à imprimer, flexographiques
		- Parties :	8443.50		- Machines et appareils à imprimer, héliographiques
	8439.91	-- De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses celluloseuses	8443.60		- Autres machines et appareils à imprimer
	8439.99	-- Autres	8443.90		- Machines auxiliaires
			8443.90		- Parties
84.40		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.	84.44		Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.
	8440.10	- Machines et appareils	84.45		Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47.
	8440.90	- Parties			
84.41		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.	8444.00		- Machines pour la préparation des matières textiles
	8441.10	- Coupeuses	8445.11		-- Cardes

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H	
	8445 12	-- Peigneuses			- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84 47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires
	8445 13	-- Bancs à broches			
	8445 19	-- Autres		8448.51	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles
	8445 20	- Machines pour la filature des matières textiles		8448.59	-- Autres
	8445 30	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	84.46	8446.00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nonfilés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.
	8445 40	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles		84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
	8445 90	- Autres			- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :
84.46		Métiers à tisser.		8450.11	-- Machines entièrement automatiques
	8446.10	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm		8450.12	-- Autres machines, avec esoreuse centrifuge incorporée
		- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes .		8450.19	-- Autres
	8446.21	-- A moteur		8450.20	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
	8446.29	-- Autres		8450.90	- Parties
	8446.30	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes		84.51	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'induction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.
84.47		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à fillet ou à touffeter.		8451.10	- Machines pour le nettoyage à sec
		- Métiers à bonneterie circulaires			
	8447 11	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm			
	8447 12	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm			
	8447.20	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage			
	8447.90	- Autres			
84.48		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).			
		- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84 44, 84 45, 84 46 ou 84 47			
	8448 11	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard, réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons, machines à lacer les cartons après perforation	84.52		Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.
	8448.19	-- Autres		8452.10	- Machines à coudre de type ménager
	8448 20	- Parties et accessoires des machines du n° 84 44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires			- Autres machines à coudre :
		Parties et accessoires des machines du n° 84 45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires		8452.21	-- Unités automatiques
	8448.31	-- Garnitures de cardes		8452.29	-- Autres
	8448 32	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes		8452.30	- Aiguilles pour machines à coudre
	8448.33	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	84.53	8452.40	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties
	8448 39	-- Autres		8452.90	- Autres parties de machines à coudre
		- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires			Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.
	8448.41	- Navettes		8453 10	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux
	8448 42	-- Peignes, lisses et cadres de lisses			
	8448 49	-- Autres			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S H		N° de position	Code du S H	
	8453.20	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures			- Autres aléseuses-fraiseuses
	8453.80	- Autres machines et appareils		8459.31	-- A commande numérique
	8453.90	- Parties		8459.39	-- Autres
84.54		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.		8459.40	- Autres machines à aléser
	8454.10	- Convertisseurs		8459.51	-- A commande numérique
	8454.20	- Lingotières et poches de coulée		8459.59	-- Autres
	8454.30	- Machines à couler (mouler)		8459.61	-- A commande numérique
	8454.90	- Parties		8459.69	-- Autres
84.55		Laminaires à métaux et leurs cylindres.		8459.70	- Autres machines à fileter ou à tarauder
	8455.10	- Laminaires à tubes	84.60		Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cornets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.
	8455.21	-- Laminaires à chaud et laminaires combinés à chaud et à froid			- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près
	8455.22	-- Laminaires à froid		8460.11	-- A commande numérique
	8455.30	- Cylindres de laminaires		8460.19	-- Autres
	8455.90	- Autres parties			- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près
84.56		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.		8460.21	-- A commande numérique
	8456.10	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons		8460.29	-- Autres
	8456.20	- Opérant par ultra-sons			- Machines à affûter
	8456.30	- Opérant par électro-érosion		8460.31	-- A commande numérique
	8456.90	- Autres		8460.39	-- Autres
				8460.40	- Machines à glacer ou à roder
				8460.90	- Autres
84.57		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.	84.61		Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cornets, non dénommées ni comprises ailleurs.
	8457.10	- Centres d'usinage		8461.10	- Machines à raboter
	8457.20	- Machines à poste fixe		8461.20	- Etaux-limeurs et machines à mortaiser
	8457.30	- Machines à stations multiples		8461.30	- Machines à brocher
84.58		Tours travaillant par enlèvement de métal.		8461.40	- Machines à tailler ou à finir les engrenages
		- Tours horizontaux		8461.50	- Machines à scier ou à tronçonner
	8458.11	-- A commande numérique		8461.90	- Autres
	8458.19	-- Autres	84.62		Machines (y compris les presses) à forger ou à estamer, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, planer, clavier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.
		- Autres tours			- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamer, moutons, marteaux-pilons et martinets
	8458.91	-- A commande numérique			
	8458.99	-- Autres			
84.59		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 84.58.		8462.10	
	8459.10	- Unités d'usinage à glissières			
		- Autres machines à percer			
	8459.21	-- A commande numérique			
	8459.29	-- Autres			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Machines (y compris les presses) à router, cintrer, piler ou planer :		8466.20	- Porte-pièces
	8462.21	-- A commande numérique		8466.30	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils
	8462.29	-- Autres			- Autres :
		- Machines (y compris les presses) à cisailier, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier :		8466.91	-- Pour machines du n° 84.64
	8462.31	-- A commande numérique		8466.92	-- Pour machines du n° 84.65
	8462.39	-- Autres		8466.93	-- Pour machines des n°s 84.56 à 84.61
		- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailier :	84.67	8466.94	-- Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63
	8462.41	-- A commande numérique			Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.
	8462.49	-- Autres		8467.11	- Pneumatiques :
		- Autres :		8467.19	-- Rotatifs (même à percussion)
	8462.91	-- Presses hydrauliques			-- Autres
	8462.99	-- Autres		8467.81	- Autres outils :
84.63		Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.		8467.89	-- Tronçonneuses à chaîne
	8463.10	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires		8467.99	-- Autres
	8463.20	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par routage ou laminage	84.68		- Parties :
	8463.30	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil		8467.91	-- De tronçonneuses à chaîne
	8463.90	- Autres		8467.92	-- D'outils pneumatiques
				8467.99	-- Autres
					Machines et appareils pour le braçage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.
				8468.10	- Chalumeaux guidés à la main
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
84.84		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.		8468.20	- Autres machines et appareils aux gaz
	8464.10	- Machines à scier		8468.60	- Autres machines et appareils
	8464.20	- Machines à meuler ou à polir		8468.90	- Parties
	8464.90	- Autres	84.69		Machines à écrire et machines pour le traitement des textes.
84.65		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafier, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.		8469.10	- Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes
	8465.10	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations		8469.21	-- D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
		Autres		8469.29	-- Autres
	8465.91	-- Machines à scier			- Autres machines à écrire, non électriques :
	8465.92	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer		8469.31	-- D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
	8465.93	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir		8469.39	-- Autres
	8465.94	-- Machines à cintrer ou à assembler			Machines à calculer; machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul.
	8465.95	-- Machines à percer ou à mortaiser	84.70		
	8465.96	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler		8470.10	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure
	8465.99	-- Autres			- Autres machines à calculer électroniques.
84.66		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.		8470.21	-- Comportant un organe imprimant
	8466.10	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique		8470.29	-- Autres
				8470.30	- Autres machines à calculer

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S H		N° de position	Code du S H	
	8470 40	- Machines comptables	84.74		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.
	8470 50	- Caisses enregistreuses		8474 10	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver
	8470 90	- Autres		8474 20	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser
84.71		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.			- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer
	8471 10	- Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides		8474 31	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment
	8471 20	- Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie		8474 32	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume
		- Autres :		8474.39	-- Autres
	8471 91	-- Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	84.75	8474.80	- Autres machines et appareils
	8471 92	-- Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire		8474 90	- Parties
	8471.93	-- Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système			Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.
	8471 99	- Autres		8475.10	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre
				8475 20	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
				8475 90	- Parties
N° de position	Code du S H		N° de position	Code du S H	
84.72		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafier, par exemple).	84.76		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
	8472 10	- Duplicateurs		8476 11	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération
	8472 20	- Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses		8476.19	-- Autres
	8472 30	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	84.77	8476 90	- Parties
	8472 90	- Autres			Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.		8477 10	- Machines à mouler par injection
	8473 10	Parties et accessoires des machines du n° 84 69		8477 20	- Extrudeuses
		- Parties et accessoires des machines du n° 84 70		8477 30	- Machines à mouler par soufflage
	8473 21	Des machines à calculer électroniques des n°s 8470 ou 8470 21 ou 8470 29		8477 40	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer
	8473 29	Autres	84.78		- Autres machines et appareils à mouler ou à former
	8473 30	Parties et accessoires des machines du n° 84 71		8477 51	-- A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air
	8473 40	Parties et accessoires des machines du n° 84 72		8477 59	-- Autres
				8477 80	- Autres machines et appareils
				8477 90	- Parties
					Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
				8478 10	- Machines et appareils
				8478.90	- Parties

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H	
84.79		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.	8482.30		- Roulements à rouleaux en forme de tonneau
8479.10		- Machines et appareils pour les travaux publics le bâtiment ou les travaux analogues	8482.40		- Roulements à aiguilles
8479.20		- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	8482.50		- Roulements à rouleaux cylindriques
8479.30		- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	8482.80		- Autres, y compris les roulements combinés
8479.40		- Machines de corderie ou de câblerie	8482.91		- Parties
		- Autres machines et appareils	8482.99		- - Billes, galets, rouleaux et aiguilles
8479.81		- - Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques			- - Autres
8479.82		- - A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	84.83		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; pellers et coussinets; engrainages et roues de friction; broches filetées à billes (-vis à billes-); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moultes; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.
8479.89		- - Autres	8483.10		- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles
8479.90		- Parties	8483.20		- Pellers à roulements incorporés
84.80		Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.	8483.30		- Pellers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets
8480.10		- Châssis de fonderie	8483.40		- Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission, broches filetées à billes (-vis à billes-); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple
8480.20		- Plaques de fond pour moules	8483.50		- Volants et poulies, y compris les poulies à moultes
8480.30		- Modèles pour moules	8483.60		- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
8480.41		- - Pour le moulage par injection ou par compression	8483.90		- Parties
8480.49		- - Autres			
N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H.	
8480.50		- Moules pour le verre	84.84		Jointes métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.
8480.60		- Moules pour les matières minérales	8484.10		- Jointes métalloplastiques
		- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques	8484.90		- Autres
8480.71		- - Pour le moulage par injection ou par compression	84.85		Parties de machines ou d'appareils, non dénommés ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.
8480.79		- Autres	8485.10		- Hélices pour bateaux et leurs pales
84.81		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.	8485.90		- Autres
8481.10		- Détendeurs			
8481.20		- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques			
8481.30		- Clapets et soupapes de retenue			
8481.40		- Soupapes de trop-plein ou de sûreté			
8481.80		- Autres articles de robinetterie et organes similaires			
8481.90		- Parties			
84.82		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles			
8482.10		- Roulements à billes			
8482.20		- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties;
appareils d'enregistrement ou de reproduction du son,
appareils d'enregistrement ou de reproduction
des images et du son en télévision, et
parties et accessoires de ces appareils

Notes

1 Sont exclus de ce Chapitre

- les couvertures, coussins chancelières et articles similaires chauffés électriquement les vêtements, chaussures chauffées, oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne.
- les ouvrages en verre du n° 70 11.
- les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94

2. Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85 04, d'une part, et des n°s 85 11, 85 12, 85.40, 85 41 ou 85 42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85 04

3. Le n° 85 09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques

- les aspirateurs de poussières, creuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids
- les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n° 84 21), des machines à laver la vaisselle (n° 84 22), des machines à laver le linge (n° 84 50), des machines à repasser (n°s 84 20 ou 84 51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84 52), des ciseaux électriques (n° 85 08) et des appareils électrothermiques (n° 85 18)

4. On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85 34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

Les termes *circuits imprimés* ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (*mince* ou *épaisse*) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85 42.

5. Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

A) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique,

B) *Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques* :

- les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;
- les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, interconnexions, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets,
- les *micro-assemblages*, des types blocs moulés, micromodules ou similaires, formés de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, réunis et connectés entre eux

Pour les articles définis dans la présente Note, les n°s 85 41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

6. Les disques, bandes et autres supports des n°s 85 23 ou 85 24 restent classés dans ces positions, même s'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés

N° de position	Code du S.H.	
85.01		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.
	8501.10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W
	8501.20	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W - Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :
	8501.31	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.32	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.33	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW
	8501.34	-- D'une puissance excédant 375 kW
	8501.40	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés - Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :
	8501.51	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.52	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.53	-- D'une puissance excédant 75 kW - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :
	8501.61	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA

N° de position	Code du S.H.	
	8501.62	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8501.63	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
	8501.64	-- D'une puissance excédant 750 kVA
85.02		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :
	8502.11	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8502.12	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8502.13	-- D'une puissance excédant 375 kVA
	8502.20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
	8502.30	- Autres groupes électrogènes
	8502.40	- Convertisseurs rotatifs électriques
85.03	8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.
85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.
	8504.10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge - Transformateurs à diélectrique liquide
	8504.21	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8504 22	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	85.08		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
	8504 23	-- D'une puissance excédant 10 000 kVA - Autres transformateurs		8508.10	- Aspirateurs de poussières
	8504 31	- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA		8508.20	- Cirseuses à parquets
	8504 32	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA		8508.30	- Broyeurs pour déchets de cuisine
	8504 33	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA		8508.40	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes
	8504 34	-- D'une puissance excédant 500 kVA	85.10	8508.80	- Autres appareils
	8504 40	- Convertisseurs statiques		8508.90	- Parties
	8504 50	- Autres bobines de réactance et autres selfs			Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé.
	8504 90	- Parties		8510.10	- Rasoirs
85 85		Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.	85.11		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnètes, dynamo-magnètes, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.
		- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation		8511.10	- Bougies d'allumage
	8505.11	-- En métal		8511.20	- Magnètes; dynamo-magnètes; volants magnétiques
	8505.19	-- Autres		8511.30	- Distributeurs; bobines d'allumage
	8505.20	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques		8511.40	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices
	8505.30	- Têtes de levage électromagnétiques		8511.50	- Autres génératrices
	8505.90	- Autres, y compris les parties		8511.80	- Autres appareils et dispositifs
				8511.90	- Parties
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
85.06		Piles et batteries de piles électriques.	85.12		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.28, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.
		- D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm ³		8512.10	- Appareils d'éclairage ou de signalisation des types utilisés pour les bicyclettes
	8506 11	-- Au bioxyde de manganèse		8512.20	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
	8506 12	-- A l'oxyde de mercure		8512.30	- Appareils de signalisation acoustique
	8506.13	-- A l'oxyde d'argent		8512.40	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée
	8506 19	-- Autres		8512.90	- Parties
	8506 20	- D'un volume extérieur excédant 300 cm ³	85.13		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.
	8506 90	- Parties		8513.10	- Lampes
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.	85.14		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
	8507 10	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston		8514.10	- Fours à résistance (à chauffage indirect)
	8507.20	- Autres accumulateurs au plomb		8514.20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
	8507 30	- Au nickel-cadmium		8514.30	- Autres fours
	8507 40	- Au nickel-fer		8514.40	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
	8507 80	- Autres accumulateurs		8514.90	- Parties
	8507 90	- Parties			
85.08		Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.			
	8508 10	- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives			
	8508 20	- Scies et tronçonneuses			
	8508 80	- Autres outils			
	8508 90	- Parties			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S H		N° de position	Code du S H	
85.15		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés.			- Autres appareils
	8515 11	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre	8517 81		-- Pour la téléphonie
	8515 19	- Fers et pistolets à braser	8517 82		-- Pour la télégraphie
		- Autres	8517 90		- Parties
		Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance.	85.18		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son.
	8515 21	- Entièrement ou partiellement automatiques	8518 10		- Microphones et leurs supports
	8515 29	- Autres	8518.21		- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes
		Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma	8518.22		-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte
	8515 31	- Entièrement ou partiellement automatiques	8518.29		-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
	8515 39	- Autres	8518.30		-- Autres
	8515.80	- Autres machines et appareils	8518.30		- Ecouteurs, même combinés avec un microphone
	8515 90	- Parties	8518.40		- Amplificateurs électriques d'audio-fréquence
85.16		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.	8518.50		- Appareils électriques d'amplification du son
	8516.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	8518.90		- Parties
			85.19		Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.
			8519 10		- Electrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton
			8519.21		- Autres électrophones
			8519.29		-- Sana haut-parleur
					-- Autres
N° de position	Code du S H		N° de position	Code du S.H	
		- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :			- Tourne-disques .
	8516 21	-- Radiateurs à accumulation	8519.31		-- A changeur automatique de disques
	8516 29	- Autres	8519 39		-- Autres
		- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains	8519.40		- Machines à dicter
	8516.31	-- Sèche-cheveux	8519 91		- Autres appareils de reproduction du son
	8516 32	-- Autres appareils pour la coiffure	8519.99		-- A cassettes
	8516 33	-- Appareils pour sécher les mains			-- Autres
	8516 40	- Fers à repasser électriques	85.20		Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.
	8516 50	- Fours à micro-ondes	8520.10		- Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure
	8516 60	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires	8520.20		- Répondeurs téléphoniques
		- Autres appareils électrothermiques			- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques
	8516.71	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	8520.31		-- A cassettes
	8516.72	-- Grille-pain	8520.39		-- Autres
	8516 79	- Autres	8520 90		- Autres
	8516 80	- Résistances chauffantes	85.21		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques.
	8516 90	- Parties	8521.10		- A bandes magnétiques
85.17		Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.	8521 90		- Autres
	8517.10	- Postes téléphoniques d'usagers	85.22		Parties et accessoires des appareils des n°s 85.19 à 85.21.
	8517 20	- Téléscripteurs	8522 10		- Lecteurs phonographiques
	8517 30	- Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	8522.90		- Autres
	8517 40	- Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
85.23		Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.		8527.31	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	8523.11	-- D'une largeur n'excédant pas 4 mm		8527.32	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie
	8523.12	-- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm		8527.39	-- Autres
	8523.13	-- D'une largeur excédant 6,5 mm	85.28	8527.90	-- Autres appareils
	8523.20	- Disques magnétiques			Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.
	8523.90	- Autres		8528.10	- En couleurs
85.24		Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.		8528.20	- En noir et blanc ou en autres monochromes
	8524.10	- Disques pour électrophones	85.29		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.25 à 85.28.
		- Bandes magnétiques :		8529.10	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
	8524.21	-- D'une largeur n'excédant pas 4 mm		8529.90	- Autres
	8524.22	-- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	85.30		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 85.08).
	8524.23	-- D'une largeur excédant 6,5 mm		8530.10	- Appareils pour voies ferrées ou similaires
	8524.90	- Autres		8530.80	- Autres appareils
85.25		Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision.		8530.90	- Parties
	8525.10	- Appareils d'émission			
	8525.20	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception			
	8525.30	- Caméras de télévision			
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
85.28		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.	85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n° 85.12 ou 85.30.
	8526.10	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)		8531.10	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
		- Autres :		8531.20	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
	8526.91	-- Appareils de radionavigation		8531.80	- Autres appareils
	8526.92	-- Appareils de radiotélécommande		8531.90	- Parties
85.27		Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.	85.32		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie		8532.10	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kVar (condensateurs de puissance)
	8527.11	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			- Autres condensateurs fixes :
	8527.19	-- Autres		8532.21	-- Au tantale
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :		8532.22	-- Electrolytiques à l'aluminium
	8527.21	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son		8532.23	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche
	8527.29	-- Autres		8532.24	-- A diélectrique en céramique, multicouches
		- Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :		8532.25	-- A diélectrique en papier ou en matière plastique
				8532.29	-- Autres
				8532.30	- Condensateurs variables ou ajustables
				8532.90	- Parties

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
85.33		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).	85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.
	8533 10	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche		8537.10	- Pour une tension n'excédant pas 1.000 V
		- Autres résistances fixes		8537.20	- Pour une tension excédant 1 000 V
	8533 21	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	85.38		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.
	8533 29	-- Autres		8538.10	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils
		- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :		8538.90	- Autres
	8533.31	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.
	8533.39	-- Autres		8539.10	- Articles dits «phares et projecteurs scellés»
	8533.40	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)			- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges .
	8533.90	- Parties	8539.21		-- Halogènes, au tungstène
85.34	8534.00	Circuits imprimés.	8539.22		-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
85.35		Appareillage pour la coupure, la sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.	8539.29		-- Autres
	8535 10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles			
		- Disjoncteurs :			
	8535.21	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV		8539.31	- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :
	8535.29	-- Autres		8539.39	-- Fluorescents, à cathode chaude
	8535.30	- Sectionneurs et interrupteurs		8539.40	-- Autres
	8535.40	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes		8539.90	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc
	8535.90	- Autres	85.40		- Parties
85.36		Appareillage pour la coupure, la sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.			Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.38.
	8536.10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles			- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :
	8536.20	- Disjoncteurs		8540.11	-- En couleurs
	8536.30	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques		8540.12	-- En noir et blanc ou en autres monochromes
		- Relais :		8540.20	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode
	8536 41	-- Pour une tension n'excédant pas 80 V		8540.30	- Autres tubes cathodiques
	8536.49	-- Autres			- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcénotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :
	8536 50	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs		8540.41	-- Magnétrons
		- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :		8540.42	-- Klystrons
	8536.61	-- Douilles pour lampes		8540 49	-- Autres
	8536.69	-- Autres			
	8536 90	- Autres appareils			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8540.81	- Autres lampes, tubes et valves			- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1.000 V :
	8540.89	-- Tubes de réception ou d'amplification		8544.51	-- Munis de pièces de connexion
		- Parties :		8544.59	-- Autres
	8540.91	-- De tubes cathodiques		8544.80	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V
	8540.99	-- Autres		8544.70	- Câbles de fibres optiques
85.41		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.	85.45		Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.
	8541.10	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière			- Electrodes :
		- Transistors, autres que les phototransistors :		8545.11	-- Des types utilisés pour fours
	8541.21	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W		8545.19	-- Autres
	8541.29	-- Autres		8545.20	- Balais
	8541.30	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles		8545.90	- Autres
	8541.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	85.46		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.
	8541.50	- Autres dispositifs à semi-conducteur		8546.10	- En verre
	8541.80	- Cristaux piézo-électriques montés		8546.20	- En céramique
	8541.90	- Parties		8546.90	- Autres
85.42		Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.			
		- Circuits intégrés monolithiques :			
	8542.11	-- Numériques			
	8542.19	-- Autres			
	8542.20	- Circuits intégrés hybrides			
	8542.80	- Autres			
	8542.90	- Parties			
85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.	85.47		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (doublés à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.
	8543.10	- Accélérateurs de particules		8547.10	- Pièces isolantes en céramique
	8543.20	- Générateurs de signaux		8547.20	- Pièces isolantes en matières plastiques
	8543.30	- Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse		8547.90	- Autres
	8543.80	- Autres machines et appareils	85.48		Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommés ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.
	8543.90	- Parties		8546.00	
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
		- Fils pour bobinages :			
	8544.11	-- En cuivre			
	8544.19	-- Autres			
	8544.20	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux			
	8544.30	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport			
		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :			
	8544.41	-- Munis de pièces de connexion			
	8544.49	-- Autres			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

Section XVII

Matériel de transport

Notes.

1. La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.01, 95.03 ou 95.06, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06)
2. Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport
- les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
 - les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - les articles du Chapitre 82 (outils);
 - les articles du n° 83.06;
 - les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
 - les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
 - les instruments et appareils du Chapitre 90;
 - les articles du Chapitre 91;
 - les armes (Chapitre 93);
 - les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
 - les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).
3. Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4. Les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont considérés comme véhicules aériens.

Les véhicules automobiles amphibies sont considérés comme véhicules automobiles.

5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues.

- du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
- du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
- du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas
- les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10);
 - les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02;
 - les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.
2. Relèvent notamment du n° 86.07 :
- les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
 - les châssis, bogies et bissais;
 - les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
 - les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
 - les articles de carrosserie.
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :
- les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les buttoirs et gabarits;
 - les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'alignement au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

N° de position	Code du S.H	
86.01		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.
	8601.10	- A source extérieure d'électricité
	8601.20	- A accumulateurs électriques
86.02		Autres locomotives et locotracteurs, tenders.
	8602.10	- Locomotives diesel-électriques
	8602.90	- Autres
86.03		Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.
	8603.10	- A source extérieure d'électricité
	8603.90	- Autres
86.04	8604.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de brousses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draines, par exemple).

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 87	
86.05	8605.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	
86.06		Wagons pour le transport sur rail de marchandises.	Notes.	
	8606.10	- Wagons-citernes et similaires	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.	
	8606.20	- Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8606.10	2.- On entend par tracteurs, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.	
	8606.30	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°s 8606.10 ou 8606.20	3.- On considère comme véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes, au sens du n° 87.02, les véhicules conçus pour transporter dix personnes au minimum, chauffeur inclus.	
		- Autres :	4.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.	
	8606.91	-- Couverts et fermés	5.- La n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.01.	
	8606.92	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 80 cm (tombereaux)		
	8606.99	-- Autres		
86.07		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.		
		- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :		
	8607.11	-- Bogies et bissels de traction	N° de position	Code du S.H.
	8607.12	-- Autres bogies et bissels	87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariot-tracteurs du n° 87.06).
	8607.19	-- Autres, y compris les parties	8701.10	- Motoculteurs
		- Freins et leurs parties :	8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques
	8607.21	-- Freins à air comprimé et leurs parties	8701.30	- Tracteurs à chenilles
	8607.29	-- Autres	8701.90	- Autres
	8607.30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties		
		- Autres		
	8607.91	-- De locomotives ou de locotracteurs	87.02	Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.
	8607.99	-- Autres	8702.10	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
			8702.90	- Autres
86.08	8608.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.	87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.
			8703.10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires
86.09	8609.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.	8703.21	- Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :
				-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³
			8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³
			8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³
			8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³
				- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
			8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³
			8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³
			8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³
			8703.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.	87.09		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.
	8704.10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier		8709.11	-- Electriques
		- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)		8709.19	-- Autres
	8704.21	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes		8709.90	- Parties
	8704.22	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	87.10	8710.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.
	8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes			
		- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :	87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.
	8704.31	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes		8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
	8704.32	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes		8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³
	8704.90	- Autres		8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³
87.05		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-stalliers, voitures radiologiques, par exemple).		8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³
	8705.10	- Camions-grues		8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³
	8705.20	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage		8711.90	- Autres
	8705.30	- Voiture de lutte contre l'incendie			
	8705.40	- Camions-bétonnières			
	8705.90	- Autres			
87.06	8706.00	Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.			
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.	87.12	8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.
	8707.10	- Des véhicules du n° 87.03		87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.
	8707.90	- Autres		8713.10	- Sans mécanisme de propulsion
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.		8713.90	- Autres
	8708.10	- Pare-chocs et leurs parties	87.14		Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.
		- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines)		8714.11	-- Selles
	8708.21	-- Ceintures de sécurité		8714.19	-- Autres
	8708.29	-- Autres		8714.20	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
		- Freins et servo-freins, et leurs parties			- Autres
	8708.31	-- Garnitures de freins montées	8714.91	-- Cadres et fourches, et leurs parties	
	8708.39	-- Autres	8714.92	- Jantes et rayons	
	8708.40	- Boîtes de vitesses	8714.93	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	
	8708.50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission	8714.94	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties	
	8708.60	- Essieux porteurs et leurs parties	8714.95	-- Selles	
	8708.70	- Roues, leurs parties et accessoires	8714.96	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties	
	8708.80	- Amortisseurs de suspension	8714.99	-- Autres	
		- Autres parties et accessoires	87.15	8715.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.
	8708.91	-- Radiateurs			
	8708.92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement			
	8708.93	-- Embrayages et leurs parties			
	8708.94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction			
	8708.99	- Autres			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
87.18		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.	88.03		Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.
	8718.10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	8803.10		- Hélices et rotors, et leurs parties
	8718.20	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	8803.20		- Trains d'atterrissage et leurs parties
		- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises.	8803.30		- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères
	8716.31	-- Citernes	8803.90		- Autres
	8716.39	-- Autres	88.04	8804.00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotocutes; leurs parties et accessoires.
	8716.40	- Autres remorques et semi-remorques	88.05		Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.
	8716.80	- Autres véhicules	8805.10		- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties
	8716.90	- Parties	8805.20		- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

N° de position	Code du S.H.	
88.01		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes d'ailes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.
	8801.10	- Planeurs et ailes delta
	8801.90	- Autres
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs.
		- Hélicoptères
	8802.11	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg
	8802.12	-- D'un poids à vide excédant 2 000 kg
	8802.20	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
	8802.30	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg
	8802.40	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg
	8802.50	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Nota.

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

N° de position	Code du S.H.	
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.
	8901.10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs
	8901.20	- Bateaux-citernes
	8901.30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20
	8901.90	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises
89.02	8902.00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.
	8903.10	- Bateaux gonflables

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres
	8903.91	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire
	8903.92	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord
	8903.99	-- Autres
89.04	8904.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.
89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.
	8905.10	- Bateaux-dragueurs
	8905.20	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
	8905.90	- Autres
89.06	8906.00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).
	8907.10	- Radeaux gonflables
	8907.90	- Autres
89.08	8908.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.

- f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23), les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques); lunettes de centrage, d'alignement, par exemple, les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81);
- g) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n°s 85.19 ou 85.20), les lecteurs de son (n° 85.22), les appareils de radionavigation et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radio-télécommande (n° 85.26); les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44,
- h) les projecteurs du n° 94.05;
- i) les articles du Chapitre 95;
- k) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
- l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, Section XV, par exemple).
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après
- a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.85, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
- b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.11);
- b) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;
- c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);
- d) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17,
- e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 96.33

3. Les dispositions de la Note 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.
4. Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).
5. Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.
6. Le n° 90.32 comprend uniquement :
- a) les instruments et appareils pour la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;
- b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.

N° de position	Code du S.H.	
90.01		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques, lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.
	9001.10	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
	9001.20	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
	9001.30	- Verres de contact
	9001.40	- Verres de lunetterie en verre
	9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières
	9001.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
90.02		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillés optiquement.	90.07		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.
		- Objectifs :	9007.11		- Caméras :
	9002.11	-- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	9007.19		-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm
	9002.19	-- Autres	9007.21		-- Autres
	9002.20	- Filtres	9007.29		- Projecteurs :
	9002.90	- Autres	9007.91		-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm
90.03		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.	9007.92		-- Autres
		- Montures :	90.08		- Parties et accessoires :
	9003.11	-- En matières plastiques	9008.10		-- De caméras
	9003.19	-- En autres matières	9008.20		-- De projecteurs
	9003.90	- Parties	9008.30		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.
90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.	9008.40		- Projecteurs de diapositives
	9004.10	- Lunettes solaires	9008.50		- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies
	9004.90	- Autres	90.09		- Autres projecteurs d'images fixes
90.05		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.	9008.90		- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
	9005.10	- Jumelles	9008.11		- Parties et accessoires
	9005.80	- Autres instruments	9008.12		Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie.
	9005.90	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)			- Appareils de photocopie électrostatiques :
					-- Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)
					-- Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.30.	90.10		- Autres appareils de photocopie :
	9006.10	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	9008.21		-- A système optique
	9006.20	- Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats	9008.22		-- Par contact
	9006.30	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	9008.30		- Appareils de thermocopie
	9006.40	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	9008.90		- Parties et accessoires
	9006.51	- Autres appareils photographiques	9010.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des traces de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.
	9006.52	-- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	9010.20		- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique
	9006.53	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	9010.30		- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes
	9006.59	-- Autres	9010.90		- Ecrans pour projections
	9006.61	- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie	90.11		- Parties et accessoires
	9006.62	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)	9011.10		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection.
	9006.69	- Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires	9011.20		- Microscopes stéréoscopiques
	9006.91	-- Autres	9011.80		- Autres microscopes, pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection
	9006.99	- Parties et accessoires	9011.90		- Autres microscopes
			90.12		- Parties et accessoires
					Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.
					- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
					- Parties et accessoires

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
90.13		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires.
	9013.10	- Lunettes de visée pour armes, périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI		9018.31	-- Seringues, avec ou sans aiguilles
	9013.20	- Lasers, autres que les diodes laser		9018.32	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
	9013.80	- Autres dispositifs, appareils et instruments		9018.39	-- Autres
	9013.90	- Parties et accessoires			- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire
90.14		Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.		9018.41	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
	9014.10	- Boussoles, y compris les compas de navigation		9018.49	-- Autres
	9014.20	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)		9018.50	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
	9014.80	- Autres instruments et appareils		9018.90	- Autres instruments et appareils
	9014.90	- Parties et accessoires	90.19		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.		9019.10	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie
	9015.10	- Télémètres		9019.20	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
	9015.20	- Théodolites et tachéomètres			
	9015.30	- Niveaux		90.20	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'étémet filtrant amovible.
	9015.40	- Instruments et appareils de photogrammétrie		9020.00	
	9015.80	- Autres instruments et appareils			
	9015.90	- Parties et accessoires			
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
90.16	9016.00	Balances sensibles à un poids de 5 og ou moins, avec ou sans poids.	90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étals de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			- Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures :
	9017.10	- Tables et machines à dessiner, même automatiques		9021.11	-- Prothèses articulaires
	9017.20	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul		9021.19	-- Autres
	9017.30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges			Articles et appareils de prothèse dentaire :
	9017.80	- Autres instruments		9021.21	-- Dents artificielles
	9017.90	- Parties et accessoires		9021.29	-- Autres
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.		9021.30	- Autres articles et appareils de prothèse
		- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques)		9021.40	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
	9018.11	-- Electrocardiographes		9021.50	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
	9018.19	-- Autres		9021.90	- Autres
	9018.20	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.	90.27		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.
		- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :	9027.10		- Analyseurs de gaz ou de fumées
	9022.11	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	9027.20		- Chromatographes et appareils d'électrophorèse
	9022.19	-- Pour autres usages	9027.30		- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
		- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :	9027.40		- Posémètres
	9022.21	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	9027.50		- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	9022.29	-- Pour autres usages	9027.80		- Autres instruments et appareils
	9022.30	- Tubes à rayons X	9027.90		- Microtomes; parties et accessoires
	9022.90	- Autres, y compris les parties et accessoires	90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.
90.23	9023.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.	9028.10		- Compteurs de gaz
			9028.20		- Compteurs de liquides
			9028.30		- Compteurs d'électricité
			9028.90		- Parties et accessoires
90.24		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).	90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 90.18; stroboscopes.
	9024.10	- Machines et appareils d'essais des métaux	9029.10		- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires
	9024.80	- Autres machines et appareils	9029.20		- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes
	9024.90	- Parties et accessoires	9029.90		- Parties et accessoires
90.25		Densimètres, anémomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.	90.30		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.
		- Thermomètres, non combinés à d'autres instruments :	9030.10		- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
	9025.11	-- A liquide, à lecture directe	9030.20		- Oscilloscopes et oscillographes cathodiques
	9025.19	-- Autres			- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur
	9025.20	- Baromètres, non combinés à d'autres instruments	9030.31		-- Multimètres
	9025.80	- Autres instruments	9030.39		-- Autres
	9025.90	- Parties et accessoires	9030.40		- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.			
	9026.10	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides			
	9026.20	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression			
	9026.80	- Autres instruments et appareils			
	9026.90	- Parties et accessoires			

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		Autres instruments et appareils			
	9030.81	-- Avec dispositif enregistreur			
	9030.89	-- Autres			
	9030.90	- Parties et accessoires			
90.31		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.	91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	9031.10	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques			- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :
	9031.20	- Bancs d'essai	9101.11		-- A affichage mécanique seulement
	9031.30	- Projecteurs de profils	9101.12		-- A affichage opto-électronique seulement
	9031.40	- Autres instruments et appareils optiques	9101.19		-- Autres
	9031.80	- Autres instruments, appareils et machines			- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps
	9031.90	- Parties et accessoires	9101.21		-- A remontage automatique
90.32		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.	9101.29		-- Autres :
	9032.10	- Thermostats	9101.91		-- A pile ou à accumulateur
	9032.20	- Manostats (pressostats)	9101.99		-- Autres
		- Autres instruments et appareils	91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.
	9032.81	-- Hydrauliques ou pneumatiques			- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :
	9032.89	-- Autres	9102.11		-- A affichage mécanique seulement
	9032.90	- Parties et accessoires	9102.12		-- A affichage opto-électronique seulement
90.33	9033.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	9102.19		-- Autres

Chapitre 91

Horlogerie

Notes.

- 1 - Le présent Chapitre ne comprend pas
 - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive),
 - b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15), les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14,
 - d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas),
 - e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;
 - f) les roulements à billes (n° 84.82);
 - g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).
- 2 - Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.
- 3 - Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :
9102.21		-- A remontage automatique
9102.29		-- Autres
		- Autres :
9102.91		-- A pile ou à accumulateur
9102.99		-- Autres
91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.
9103.10		- A pile ou à accumulateur
9103.90		- Autres
91.04	9104.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules.
91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.
		- Réveils
9105.11		-- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
9105.19		-- Autres
		- Pendules et horloges murales
9105.21		-- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
9105.29		-- Autres
		- Autres
9105.91		-- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
9105.99		-- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H		N° de position	Code du S.H.	
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).	91.14		Autres fournitures d'horlogerie.
	9106.10	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	9114.10		- Ressorts, y compris les spiraux
	9106.20	- Parcmètres	9114.20		- Pierres
	9106.90	- Autres	9114.30		- Cadrans
91.07	9107.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.	9114.40		- Platines et ponts
			9114.90		- Autres
91.08		Mouvements de montres, complets et assemblés.			
		- A pile ou à accumulateur :			
	9108.11	-- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique			
	9108.12	-- A affichage opto-électronique seulement			
	9108.19	-- Autres			
	9108.20	- A remontage automatique			
		- Autres :			
	9108.91	-- Mesurant 33,8 mm ou moins			
	9108.99	-- Autres			
91.09		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.			
		- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur :			
	9109.11	-- De réveils			
	9109.19	-- Autres			
	9109.90	- Autres			

N° de position	Code du S.H.	
91.10		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chabions); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.
		- De montres :
	9110.11	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chabions)
	9110.12	-- Mouvements incomplets, assemblés
	9110.19	-- Ebauches
	9110.90	- Autres
91.11		Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties.
	9111.10	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	9111.20	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés
	9111.80	- Autres boîtes
	9111.90	- Parties
91.12		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.
	9112.10	- Cages et cabinets en métal
	9112.80	- Autres cages et cabinets
	9112.90	- Parties
91.13		Bracelets de montres et leurs parties.
	9113.10	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	9113.20	- En métaux communs, même dorés ou argentés
	9113.90	- Autres

Chapitre 92

Instruments de musique;
parties et accessoires de ces instruments

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
- les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);
- les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03);
- les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06);
- les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.24, Section XV, par exemple).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.	
92.01		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.
	9201.10	- Pianos droits
	9201.20	- Pianos à queue
	9201.90	- Autres
92.02		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).
	9202.10	- A cordes frottées
	9202.90	- Autres
92.03	9203.00	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et àanches fibres métalliques.
92.04		Accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche.
	9204.10	- Accordéons et instruments similaires
	9204.20	- Harmonicas à bouche
92.05		Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).
	9205.10	- Instruments dits «cuvres»
	9205.90	- Autres
92.06	9206.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).
92.07		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).
	9207.10	- Instruments à clavier, autres que les accordéons
	9207.90	- Autres

Section XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

- 1 - Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrèdes et autres articles du Chapitre 36;
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10),
 - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
 - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
 - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06)
- 2 - Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26

N° de position	Code du S.H.	
93.01	9301.00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.

N° de position	Code du S.H.	
92.06		Boîtes à musique, orchestrons, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.
	9206.10	- Boîtes à musique
	9206.90	- Autres
92.09		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.
	9209.10	- Métronomes et diapasons
	9209.20	- Mécanismes de boîtes à musique
	9209.30	- Cordes harmoniques
		- Autres
	9209.91	- Parties et accessoires de pianos
	9209.92	- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02
	9209.93	- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.03
	9209.94	- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07
	9209.99	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
93.02	9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04.
93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-ammes, par exemple).
	9303.10	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon
	9303.20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse
	9303.30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif
	9303.90	- Autres
93.04	9304.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.
93.05		Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.
	9305.10	- De revolvers ou pistolets
		- De fusils ou carabines du n° 93.03
	9305.21	-- Canons lisses
	9305.29	-- Autres
	9305.90	- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.	
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.
	9306.10	- Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties
		- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé
	9306.21	-- Cartouches
	9306.29	-- Autres
	9306.30	- Autres cartouches et leurs parties
	9306.90	- Autres
93.07	9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.

- l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitant et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitienes (n° 95.05).
- 2- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.
- Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :
- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
- b) les sièges et lits.
- 3- a) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments
- b) Présentées isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03
- 4- On considère comme constructions préfabriquées, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

N° de position	Code du S.H.	
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02, même transformables en lits, et leurs parties.
	9401.10	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens
	9401.20	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles

Section XX

Marchandises et produits divers

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes.

- 1- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 83;
- b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09),
- c) les articles du Chapitre 71,
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
- e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52,
- f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85,
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29),
- h) les articles du n° 87.14,
- i) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18),
- k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple),

N° de position	Code du S.H.	
	9401.30	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur
	9401.40	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
	9401.50	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
		- Autres sièges, avec bâti en bois
	9401.61	-- Rembourrés
	9401.69	-- Autres
		- Autres sièges, avec bâti en métal
	9401.71	-- Rembourrés
	9401.79	-- Autres
	9401.80	- Autres sièges
	9401.90	- Parties
94.02		Mobilier pour le médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.
	9402.10	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties
	9402.90	- Autres
94.03		Autres meubles et leurs parties.
	9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
	9403.20	- Autres meubles en métal

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		
			Chapitre 95
			Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
			Notes.
			1.- Le présent Chapitre ne comprend pas
			a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34.06);
			b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04.
			c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI,
			d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;
			e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62;
			f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;
			g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;
			h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
			i) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.16;
			k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
			l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.08;
			m) les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26);
			n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
			o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
			p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
			q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
			r) les appeaux et affûets (n° 92.06);
			s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
			t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
			u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).
			2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
			3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.
N° de position	Code du S.H.		
94.04		Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.	
	9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	
	9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	
	9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	
	9403.60	- Autres meubles en bois	
	9403.70	- Meubles en matières plastiques	
	9403.80	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires	
	9403.90	- Parties	
	9404.10	- Sommiers	
		- Matelas	
	9404.21	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	
	9404.29	-- En autres matières	
	9404.30	- Sacs de couchage	
	9404.90	- Autres	
94.05		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.	
	9405.10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	
	9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	
	9405.30	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	
	9405.40	- Autres appareils d'éclairage électriques	
	9405.50	- Appareils d'éclairage non électriques	
	9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	
		- Parties:	
	9405.91	-- En verre	
	9405.92	-- En matières plastiques	
	9405.99	-- Autres	
94.06	9406.00	Constructions préfabriquées.	
	95.01	9501.00	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées.
	95.02		Poupées représentant uniquement l'être humain.
		9502.10	- Poupées, même habillées
			- Parties et accessoires.
		9502.91	-- Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux
		9502.99	-- Autres

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
95.03		Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.	9506.40		- Articles et matériel pour le tennis de table
	9503.10	- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires	9506.51		- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :
	9503.20	- Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n° 9503.10	9506.59		-- Raquettes de tennis, même non cordées
	9503.30	- Autres assortiments et jouets de construction	9506.61		-- Autres
		- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines	9506.62		- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :
	9503.41	-- Rembourrés	9506.66		-- Balles de tennis
	9503.49	-- Autres	9506.62		-- Gonflables
	9503.50	- Instruments et appareils de musique-jouets	9506.69		-- Autres
	9503.60	- Puzzles	9506.70		- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins
	9503.70	- Autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies			- Autres :
	9503.80	- Autres jouets et modèles, à moteur	9506.91		-- Articles et matériel pour la gymnastique ou l'athlétisme
	9503.90	- Autres	9506.99		-- Autres
95.04		Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).	95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épaveilles pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.
	9504.10	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	9507.10		- Cannes à pêche
			9507.20		- Hameçons, même montés sur avançons
			9507.30		- Moulinets pour la pêche
			9507.90		- Autres
			95.08	9508.00	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants:

N° de position	Code du S.H.	
	9504.20	- Billards et leurs accessoires
	9504.30	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)
	9504.40	- Cartes à jouer
	9504.90	- Autres
95.05		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.
	9505.10	- Articles pour fêtes de Noël
	9505.90	- Autres
95.06		Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et patageoires.
		- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige
	9506.11	- Skis
	9506.12	- Fixations pour skis
	9506.19	- Autres
		- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques
	9506.21	-- Planches à voile
	9506.29	-- Autres
		- Clubs de golf et autre matériel pour le golf
	9506.31	- Clubs complets
	9506.32	- Balles
	9506.39	- Autres

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
- b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
- c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 98.01 ou 98.02;
- f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosse à dents manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
- g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
- i) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

2. Par matières végétales ou minérales à tailler, au sens du n° 96.02, on entend :

- a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
- b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais

3. On considère comme têtes préparées, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

4. Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

N° de position	Code du S.H.	
96.01		Ivoine, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).
	9601.10	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire
	9601.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
96.02	9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumoux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.
	9603.10	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non
		- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :
	9603.21	-- Brosses à dents
	9603.29	-- Autres
	9603.30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques
	9603.40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre
	9603.50	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules
	9603.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
96.04	9604.00	Tamis et cribles, à main.
96.05	9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.
96.06		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.
	9606.10	- Boutons-pression et leurs parties
		- Boutons :
	9606.21	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles
	9606.22	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles
	9606.29	-- Autres
	9606.30	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons
96.07		Fermetures à glissière et leurs parties.
		- Fermetures à glissière :
	9607.11	-- Avec agrafes en métaux communs
	9607.19	-- Autres
	9607.20	- Parties
96.08		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; styliets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.
	9608.10	- Stylos et crayons à bille

N° de position	Code du S.H.	
	9608.20	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses
		- Stylos à plume et autres stylos :
	9608.31	-- A dessiner à encre de Chine
	9608.39	-- Autres
	9608.40	- Porte-mine
	9608.50	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées
	9608.60	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe
		- Autres :
	9608.91	-- Plumes à écrire et becs pour plumes
	9608.99	-- Autres
96.09		Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.
	9609.10	- Crayons à gaine
	9609.20	- Mines pour crayons ou porte-mine
	9609.90	- Autres
96.10	9610.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.
96.11	9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.

DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

N° de position	Code du S.H.		Section XXI		
			Objets d'art, de collection ou d'antiquité		
			Chapitre 97		
			Objets d'art, de collection ou d'antiquité		
			Notes.		
96.12		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.			
	9612.10	- Rubans encreurs		1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :	
	9612.20	- Tampons encreurs		a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (Chapitre 49);	
96.13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03, même mécanique ou électrique, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.		b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 99.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;	
	9613.10	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables		c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).	
	9613.20	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables		2.- On considère comme gravures, estampes et lithographies originales, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.	
	9613.30	- Briquets de table		3.- Ne relevant pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.	
	9613.80	- Autres briquets et allumeurs		4.- a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.	
	9613.90	- Parties		b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.	
96.14		Pipes (y compris la tête de pipes), fume-cigarette et fume-cigarette, et leurs parties.		5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux d'édits objets.	
	9614.10	- Ebauchons de pipes, en bois ou en racine			
	9614.20	- Pipes et têtes de pipes			
	9614.90	- Autres			
N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
96.15		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.	97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 48.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires.
		- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires	9701.10		- Tableaux, peintures et dessins
	9615.11	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques	9701.90		- Autres
	9615.19	-- Autres	97.02	9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales.
	9615.90	- Autres	97.03	9703.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.
96.16		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.	97.04	9704.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.
	9616.10	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	97.05	9705.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.
	9616.20	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.	97.06	9706.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.
96.17	9617.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).			
96.18	9618.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.			